



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-12-15-00014 - Arrêté Jury VAE - BTS Banque - 12/01/2026 (1 page)	Page 4
84-2025-12-15-00015 - Arrêté Jury VAE - BTS MHR Option A - 12/01/2026 (1 page)	Page 5
84-2025-12-15-00017 - Arrêté Jury VAE - BTS MHR Option B - 12/01/2026 (1 page)	Page 6
84-2025-12-15-00016 - Arrêté Jury VAE - BTS MHR Option C - 12/01/2026 (1 page)	Page 7
84-2025-12-15-00019 - Arrêté Jury VAE - BTS MMV - 09/01/2026 (1 page)	Page 8
84-2025-12-15-00018 - Arrêté Jury VAE - BTS Tourisme - 12/01/2026 (1 page)	Page 9

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2026-01-12-00002 - Arrêté préfectoral - liste des candidats agréés PA sessions 2025 V3 (6 pages)	Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-01-08-00007 - Arrêté ARS n°2025-14-0696 SAMSAH croix marine situé à CLERMONT FERRAND portant renouvellement (4 pages)	Page 16
84-2026-01-08-00008 - Arrêté ARS n°2°25-14-0671 FAM Saint Priest es champs portant changement de dénomination (4 pages)	Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-01-09-00003 - Arrêté 2025-18-1401 à 2025-18-1678, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025 (1668 pages)	Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-01-12-00001 - Arrêté 2026-17-0008 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)	Page 1692

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2026-01-09-00004 - Arrêté modificatif n° 2026-21-0004 du 09/01/2026 relatif aux membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 1698
84-2026-01-09-00005 - Arrêté modificatif n° 2026-21-0006 du 09/01/2026 relatif aux membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 1701
84-2026-01-09-00006 - Arrêté modificatif n°2026-21-0003 du 09/01/2026 relatif aux membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 1704
84-2026-01-07-00003 - Décision Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique Corpstech Annecy (2 pages)	Page 1707



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/341
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/341 du 15 décembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Banque - conseiller de clientèle, est composé comme suit pour la session 2025 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
EYMERY GHISLAINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
FISCHER ELODIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
LEQUIN-SOUCHON LAURENT	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SANCHEZ-SOUSBIE TANIA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 12 janvier 2026 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/343
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/343 du 15 décembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Management en hôtellerie-restauration option A : Management d'unité de restauration, est composé comme suit pour la session 2025 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
DUCHAMP PHILIPPE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUCOUSSET THIBAUT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
EZZAROUALI JOSEPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
FALZI PIERRE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE le lundi 12 janvier 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/344
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/344 du 15 décembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Management en hôtellerie-restauration option B : Management d'unité de production culinaire, est composé comme suit pour la session 2025 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CORDONNIER HELENE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
POMMIER SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
SAMSON ANTHONY	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SGRO THIERRY	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE le lundi 12 janvier 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/345
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/345 du 15 décembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Management en hôtellerie-restauration option C : Management d'unité d'hébergement, est composé comme suit pour la session 2025 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GARNIER MICHEL	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JULLIARD ALEXANDRA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
KAREZ EDWIGE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
POMMIER SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE le lundi 12 janvier 2026 à 10h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/346
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/346 du 15 décembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers de la mode-vêtements, est composé comme suit pour la session 2025 :

DELECRAZ SAMANTHA	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DEPLAUDE STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LANTZ GAUDICHON SABINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
PERNODAT FLORENCE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 09 janvier 2026 à 15h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/342
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/342 du 15 décembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Tourisme, est composé comme suit pour la session 2025 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BARTHE NICOLAS	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
BUSTOS ALEXANDRE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EZZAROUALI JOSEPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
JURAND ISABELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
SENDRA ESCURIET MARA	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE le lundi 12 janvier 2026 à 14h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2025-12-31-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
sessions 2025, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est - V3**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre du Mérite**

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/6, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/6, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/7, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/7, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/8, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/8, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session 2025 ISERE, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session session 2025 ISERE , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session 2025 HAUTE-SAVOIE, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session session 2025 HAUTE-SAVOIE , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/8, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/8, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/9, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/9, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – session 2025/1 – 2025/2 - 2025/3 – 2025/4 – 2025/5 – 2025/6 – 2025/7 – 2025/8 et 2025/9 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est complétée comme suit :

Monsieur DURAY	STANLEY	2025/1
Monsieur AZEMA	SIMEON	2025/3
Monsieur BREGGER	PHILIPPE	2025/3
Madame CAILLET	ANAIIS	2025/3
Madame CHIBANE	SHANA	2025/3
Monsieur DULIO	THOMAS	2025/3
Monsieur GEREY	TOM	2025/3
Monsieur HOARAU	NOLAN	2025/3
Monsieur REZIB	ROBIN	2025/3
Monsieur SABATER	LUCA	2025/3
Monsieur BEOIR	ANOUCHE	2025/38
Monsieur BONNAUD	MATHIAS	2025/38
Monsieur CETINBAKIS	AZIZ	2025/38
Monsieur CHAIBRIANT	VICTOR	2025/38
Madame COFFINET	ROMANE	2025/38
Monsieur CROLLARD	BRICE	2025/38
Monsieur DESIRA	ALEXIS	2025/38
Monsieur FERRERA	MELVIN	2025/38
Monsieur FERRERA	MELVIN	2025/38
Madame MILBACH	ANNE-LISE	2025/38
Madame NICOLLET	ROMANE	2025/38

Madame PELLETIER	CLARA	2025/38
Monsieur CHALE	ALEXANDRE	2025/4
Monsieur DUPONT	ACHILLE	2025/4
Monsieur PINILLA	ADRIEN	2025/4
Monsieur ANDRAS	LEO	2025/5
Madame BOINA	NASTASDJA	2025/5
Madame BONELLI	ELLA	2025/5
Monsieur CHAMBON	MANOLIS	2025/5
Madame CLAY	ALIX	2025/5
Monsieur DAOPHOMMACHAN	KENZO	2025/5
Monsieur DELELIS	ARTHUR	2025/5
Monsieur LECLERCQ	THEO	2025/5
Monsieur PRUVOST	PAUL	2025/5
Monsieur VACHER	FLORIAN	2025/5
Madame VILLELEGIER	AXELLE	2025/5
Madame AUJEAN	AMBRE	2025/7
Monsieur AZUAR	DIMITRI	2025/7
Monsieur BANDA	YOHANN	2025/7
Monsieur BEN MAKHLOUF	ILYANE	2025/7
Madame BERTRAND	GINA	2025/7
Madame BESSET	AUDREY	2025/7
Monsieur BLANCHARD	PIERRE	2025/7
Monsieur BOUNAB	YANIS	2025/7
Monsieur BOURIAUX	LIAM	2025/7
Monsieur BRICHE	LUCAS	2025/7
Madame BRICHE	LAURY	2025/7
Monsieur BRUNEAU	MATHIS	2025/7
Madame COIN	CIANA	2025/7
Monsieur COSTEPLANE	BASTIEN	2025/7
Monsieur COUDERC	LYAM	2025/7
Monsieur COURAGE	VALENTIN	2025/7
Monsieur DAOUD	DJADID	2025/7
Monsieur DEMIRAL	METE-HALIL	2025/7
Monsieur DI LORETO	TOM	2025/7
Monsieur DI STEFANO	DARIO	2025/7
Madame DIOT	VICTORIA	2025/7
Monsieur FICHET	NOE	2025/7
Madame FIDAH	LILOU	2025/7

Madame FISCHER	CHLOE	2025/7
Monsieur FONTAINE	LOIC	2025/7
Madame FORESTIER	MARGAUX	2025/7
Monsieur GAILLARD	JULIAN	2025/7
Monsieur GAKMAK	MELYS	2025/7
Madame GUSTAVE	SARAH	2025/7
Monsieur HERVY	ALPHONSE	2025/7
Monsieur HIYAR	ANAEL	2025/7
Monsieur HUET	ANTHONY	2025/7
Monsieur KOPOUCHIAN-BOURAHLA	KAIS	2025/7
Madame LABOURIER	MOIRA	2025/7
Monsieur LATOUR	NICOLAS	2025/7
Monsieur LAURENCIN	MATTEO	2025/7
Monsieur LAUSENAZ	ANTHONY	2025/7
Madame LEBRETON	MERYL	2025/7
Madame LIKIBI	CHRISTELLA	2025/7
Monsieur MADI M COLO	TOIRIKI	2025/7
Monsieur MAGIN	MAXIME	2025/7
Monsieur MAYOUX	QUENTIN	2025/7
Monsieur MENDEZ	DORIAN	2025/7
Monsieur MORRISON	EVAN	2025/7
Madame MOUTIER	JADE	2025/7
Madame PANCHAU	JADE	2025/7
Monsieur PAYRISSAT	ROMAIN	2025/7
Monsieur PERON	NEYL	2025/7
Monsieur RASSOLOV	SVIATOSLAV	2025/7
Monsieur RAVELEAU	LUKA	2025/7
Monsieur REYNOUD	ALEXY	2025/7
Monsieur SAADI	HASSANI	2025/7
Madame SANTOS SILVA	ANDREA	2025/7
Monsieur SARACINI	MATTEO	2025/7
Monsieur THENON	TOM	2025/7
Monsieur UGHETTI	FLORIAN	2025/7
 Monsieur RIVIERE	 XAVIER	 2025/74
 Monsieur ARTOIS	 JULIEN	 2025/8
Madame AUDEBERT	EMY	2025/8
Monsieur BONNET	ILAN	2025/8
Madame CAZES	MAE	2025/8
Monsieur DEMARTINI	ROBIN	2025/8

Monsieur DRIBAUT	NATHANAEL	2025/8
Monsieur GILLE	LUKAS	2025/8
Madame HADDAD	JOUHAYNA	2025/8
Monsieur LAGARDE	KILIAN	2025/8
Monsieur LAROCLETTE	NATHAN	2025/8
Monsieur LAUGIER MATTOUG	ALEXY	2025/8
Monsieur MENDES	TIAGO	2025/8
Monsieur ROJAS-MEUNIER	EMILIEN	2025/8
Madame ROLLAND	EMMA	2025/8

Liste arrêtée à 107 noms.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 12 janvier 2026

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

Arrêté n° 2025-14-0696

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH Croix-Marine AURA situé à CLERMONT-FERRAND (63000)

Gestionnaire : Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme n° 08/2141 du 18 juin 2008 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 20 places à CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0287 et départemental en date du 31 janvier 2024 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH Croix-Marine AURA jusqu'au 11 décembre 2025 et portant changement de dénomination de l'entité géographique ;

Considérant la prorogation de l'autorisation en date de 31 janvier 2024 jusqu'au 11 décembre 2025 afin de permettre l'évaluation préalable au renouvellement ;

Considérant le rapport d'évaluation déposé le 10 juillet 2025 pour analyse par les autorités compétentes;

Considérant le courrier d'analyse conjoint ARS et conseil départemental portant sur l'évolution des critères impératifs ;

Considérant l'avancement progressif de la mise en œuvre du plan d'actions réalisées par l'établissement et du suivi par les autorités compétentes ;

Considérant l'amélioration des critères impératifs suite au plan d'actions, les conditions sont favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes pour le fonctionnement du SAMSAH Croix-Marine AURA sis 17 rue Pierre Doussinet, CLERMONT-FERRAND (63000) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 décembre 2025.

Article 2 : Le SAMSAH Croix-Marine AURA devra faire parvenir les résultats de son plan d'action visant à améliorer les critères impératifs et faire parvenir les éléments nécessaires permettant l'appréciation des critères.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 11 décembre 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties

nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2025

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Par délégation du Président
du Département du Puy-de-Dôme,
La Vice-Présidente du Conseil départemental en
charge du Handicap,

Raphaël GLABI

Martine BONY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH Croix-Marine AURA pour une durée de 15 ans à compter du 11 décembre 2025				
Entité juridique : Adresse : N° FINESS EJ : Statut :	CROIX-MARINE AUVERGNE-RHONE-ALPES 17 rue Pierre Doussinet – CLERMONT-FERRAND (63000) 63 078 636 6 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique			
Etablissement : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	SAMSAH Croix-Marine AURA 17 rue Pierre Doussinet – CLERMONT-FERRAND (63000) 63 000 981 9 445 – Service d'Accompagnement Médico-Social Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)			
Equipements :				
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
966 – Accueil et accompagnement médicalisé	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	206 – Handicap psychique	30*	ARS n° 2023-14-0287
<u>*Dont 10 places dédiées à la réhabilitation psychosociale</u>				

Arrêté n°2025-14-0671

Portant changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM) « FAM Saint Priest des champs » qui devient « EAM Saint Priest des champs » situé sur la commune de Saint-Priest- des champs (63640)

Gestionnaire : ADAPEI 63

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 octobre 2024 portant délégation de fonctions à Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge du Handicap ;

Vu l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé n°2022-14-0240 et du conseil départemental du Puy-de-Dôme portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) situé à Saint-Priest-des-Champs (63640) ;

Considérant la demande de la gestionnaire en date du 26 novembre 2025 sollicitant la mise à jour de la dénomination de l'établissement « FAM Saint-Priest-des-champs » qui devient « EAM Saint-Priest-des-champs » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'ADAPEI 63 pour le changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Saint-Priest-des-champs » qui devient « EAM Saint-Priest-des-champs ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à l'autorisation de fonctionnement initiale de la structure d'une durée de 15 ans à compter du 5 juin 2022, soit jusqu'au 5 juin 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. »*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon le 8 janvier 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental
en charge du Handicap,

Martine BONY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS: Changement de dénomination				
Entité juridique :	ADAPEI 63			
Adresse :	104 Rue de l'oradou – 63000 CLERMONT FERRAND			
N° FINESS EJ :	63 078 627 5			
Statut :	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique			
Etablissement : (ancienne dénomination) (nouvelle dénomination)	FAM Saint-priest-de-champs EAM Saint-priest-de-champs			
Adresse :	La Ruderre – 63640 SAINT PRIEST DES CHAMPS			
N° FINESS ET :	63 000 745 8			
Catégorie :	448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)			
Equipements :				
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	34	Arrêté ARS n°2022-14-0240 et Département du Puy-de-Dôme
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	117– Déficience intellectuelle	2	Arrêté ARS n°2022-14-0240 et Département du Puy-de-Dôme
Conventions :				
N°	CONVENTION	DATE CONVENTION		
01	CPOM départemental	14/03/2022		
02	CPOM ARS	23/01/2020		

Arrêté n°2025-18-1401

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690781810
HOSPICES CIVILS DE LYON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0832 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **351 480 635 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **295 601 867 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **927 921 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **6 624 731 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **463 088 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **47 863 028 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 434 424 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **38 878 257 €**
 - dont CAQES : **139 818 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **1 405 262 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **9 150 905 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **20 536 138 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **19 183 531 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **1 352 607 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **35 982 147 €**
 - dont dotation populationnelle : 33 555 468 €
 - dont dotation pédiatrique : 38 552 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 2 388 127 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **1 074 797 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **11 581 382 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **9 485 130 €**
 - Aide à la contractualisation : **2 096 252 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **681 071 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **8 481 809 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **177 196 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **134 000 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **11 821 333 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **314 426 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **49 696 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 157 147 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 157 147 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **492 906 201 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **256 966 081 €**, soit un douzième correspondant à **21 413 840 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **55 878 768 €**, soit un douzième correspondant à **4 656 565 €**.

- dont CPO : 927 921 €, soit un douzième correspondant à 77 327 €.
- dont FAG : 6 624 731 €, soit un douzième correspondant à 552 061 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 463 088 €, soit un douzième correspondant à 38 591 €.
- dont DPU : 47 863 028 €, soit un douzième correspondant à 3 988 586 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **36 826 191 €**, soit un douzième correspondant à **3 068 849 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 150 905 €**, soit un douzième correspondant à **762 575 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 524 438 €**, soit un douzième correspondant à **1 710 370 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **34 291 384 €**, soit un douzième correspondant à **2 857 616 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 32 660 747 €, soit un douzième correspondant à 2 721 729 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 38 552 €, soit un douzième correspondant à 3 213 €
- dont dotation de transition SMR : 1 592 085 €, soit un douzième correspondant à 132 674 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 074 797 €**, soit un douzième correspondant à **89 566 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **10 324 243 €**, soit un douzième correspondant à **860 354 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **681 071 €**, soit un douzième correspondant à **56 756 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 321 224 €**, soit un douzième correspondant à **693 435 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 120 710 €**, soit un douzième correspondant à **93 393 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 157 147 €**, soit un douzième correspondant à **96 429 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **49 696 €**, soit un douzième correspondant à **4 141 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **314 426 €**, soit un douzième correspondant à **26 202 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

36 390 091 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1402

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780080
CHU GRENOBLE-ALPES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0833 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **162 008 495 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **128 040 632 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **774 006 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **3 679 328 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **157 690 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **29 356 839 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 460 433 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **10 953 628 €**
 - dont CAQES : **88 146 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **389 986 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **4 116 819 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **8 887 001 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **13 848 857 €**
 - dont dotation populationnelle : 11 395 550 €
 - dont dotation pédiatrique : 662 468 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 1 790 839 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **353 495 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **3 965 242 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **2 816 692 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 148 550 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **260 691 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **7 105 005 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **126 927 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **5 933 671 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **209 541 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **16 969 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 329 359 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 329 359 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **219 505 686 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **99 540 795 €**, soit un douzième correspondant à **8 295 066 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **33 967 863 €**, soit un douzième correspondant à **2 830 656 €**.

- dont CPO : 774 006 €, soit un douzième correspondant à 64 501 €.
- dont FAG : 3 679 328 €, soit un douzième correspondant à 306 611 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 157 690 €, soit un douzième correspondant à 13 141 €.
- dont DPU : 29 356 839 €, soit un douzième correspondant à 2 446 403 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **10 169 374 €**, soit un douzième correspondant à **847 448 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 116 819 €**, soit un douzième correspondant à **343 068 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 883 621 €**, soit un douzième correspondant à **740 302 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 957 959 €**, soit un douzième correspondant à **1 079 830 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 11 101 598 €, soit un douzième correspondant à 925 133 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 662 468 €, soit un douzième correspondant à 55 206 €
- dont dotation de transition SMR : 1 193 893 €, soit un douzième correspondant à 99 491 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **353 495 €**, soit un douzième correspondant à **29 458 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **3 931 090 €**, soit un douzième correspondant à **327 591 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **260 691 €**, soit un douzième correspondant à **21 724 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 994 687 €**, soit un douzième correspondant à **582 891 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **126 927 €**, soit un douzième correspondant à **10 577 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **545 610 €**, soit un douzième correspondant à **45 468 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 329 359 €**, soit un douzième correspondant à **110 780 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 969 €**, soit un douzième correspondant à **1 414 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **209 541 €**, soit un douzième correspondant à **17 462 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

15 283 735 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1403

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420784878
CHU SAINT-ETIENNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0834 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **98 026 563 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **75 647 619 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **615 215 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **1 563 639 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **416 087 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **19 784 003 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 252 521 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **5 992 080 €**
 - dont CAQES : **105 487 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **340 405 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **2 920 036 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **6 662 687 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 590 706 €**
 - dont dotation populationnelle : 6 410 950 €
 - dont dotation pédiatrique : 1 291 379 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 888 377 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **356 861 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 821 337 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 533 316 €**
 - Aide à la contractualisation : **288 021 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **161 991 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **48 733 764 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 363 330 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **4 324 241 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **559 567 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **114 802 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 580 306 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 580 306 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **187 548 676 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **69 199 836 €**, soit un douzième correspondant à **5 766 653 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 378 944 €**, soit un douzième correspondant à **1 864 912 €**.

- dont CPO : 615 215 €, soit un douzième correspondant à 51 268 €.
- dont FAG : 1 563 639 €, soit un douzième correspondant à 130 303 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 416 087 €, soit un douzième correspondant à 34 674 €.
- dont DPU : 19 784 003 €, soit un douzième correspondant à 1 648 667 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **5 737 571 €**, soit un douzième correspondant à **478 131 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 920 036 €**, soit un douzième correspondant à **243 336 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 660 748 €**, soit un douzième correspondant à **555 062 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 945 148 €**, soit un douzième correspondant à **662 096 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 6 061 518 €, soit un douzième correspondant à 505 127 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 1 291 379 €, soit un douzième correspondant à 107 615 €
- dont dotation de transition SMR : 592 251 €, soit un douzième correspondant à 49 354 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **356 861 €**, soit un douzième correspondant à **29 738 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 788 076 €**, soit un douzième correspondant à **149 006 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **161 991 €**, soit un douzième correspondant à **13 499 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 453 736 €**, soit un douzième correspondant à **4 037 811 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 317 764 €**, soit un douzième correspondant à **109 814 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 120 886 €**, soit un douzième correspondant à **260 074 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 580 306 €**, soit un douzième correspondant à **631 692 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **114 802 €**, soit un douzième correspondant à **9 567 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **559 567 €**, soit un douzième correspondant à **46 631 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

14 858 022 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1404

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780989
CHU CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0835 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **141 003 768 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **115 509 498 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **722 860 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **2 602 233 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **339 947 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **21 829 230 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 150 781 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **9 399 434 €**
 - dont CAQES : **53 952 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **637 191 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **3 114 156 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **6 975 805 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 333 111 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 852 724 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-519 613 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **66 212 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **884 052 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **653 841 €**
 - Aide à la contractualisation : **230 211 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **93 149 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **21 190 534 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **7 006 203 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **263 534 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **62 759 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **5 704 789 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **5 774 992 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **198 804 900 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **97 272 351 €**, soit un douzième correspondant à **8 106 029 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 494 270 €**, soit un douzième correspondant à **2 124 523 €**.

- dont CPO : 722 860 €, soit un douzième correspondant à 60 238 €.
- dont FAG : 2 602 233 €, soit un douzième correspondant à 216 853 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 339 947 €, soit un douzième correspondant à 28 329 €.
- dont DPU : 21 829 230 €, soit un douzième correspondant à 1 819 103 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **8 785 858 €**, soit un douzième correspondant à **732 155 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 114 156 €**, soit un douzième correspondant à **259 513 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 969 938 €**, soit un douzième correspondant à **414 162 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 435 345 €**, soit un douzième correspondant à **202 946 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 781 754 €, soit un douzième correspondant à 231 813 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -346 409 €, soit un douzième correspondant à -28 867 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 212 €**, soit un douzième correspondant à **5 518 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **875 050 €**, soit un douzième correspondant à **72 921 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **93 149 €**, soit un douzième correspondant à **7 762 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **21 080 700 €**, soit un douzième correspondant à **1 756 725 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 619 588 €**, soit un douzième correspondant à **134 966 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 774 992 €**, soit un douzième correspondant à **481 249 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **62 759 €**, soit un douzième correspondant à **5 230 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **263 534 €**, soit un douzième correspondant à **21 961 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

14 325 660 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1405

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690000880
CLCC LEON BERARD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0836 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 868 490 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **28 868 490 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 257 601 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **6 906 355 €**
 - dont CAQES : **45 127 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **1 351 246 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **37 126 091 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **26 095 648 €**, soit un douzième correspondant à **2 174 637 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **6 388 043 €**, soit un douzième correspondant à **532 337 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 351 246 €**, soit un douzième correspondant à **112 604 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 819 578 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1406

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630000479
CLCC JEAN-PERRIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0837 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 736 825 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **7 736 825 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 712 888 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 002 437 €**
 - dont CAQES : **31 551 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **710 451 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 449 713 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **6 243 170 €**, soit un douzième correspondant à **520 264 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **957 607 €**, soit un douzième correspondant à **79 801 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **710 451 €**, soit un douzième correspondant à **59 204 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

659 269 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1407

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010007987
CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0838 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **498 292 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **498 292 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 570 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **16 129 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **25 441 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **12 246 697 €**
 - dont dotation populationnelle : 10 292 838 €
 - dont dotation pédiatrique : 227 474 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 1 726 385 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **168 834 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **446 283 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **36 917 €**
 - Aide à la contractualisation : **409 366 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **185 682 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **13 587 358 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **413 010 €**, soit un douzième correspondant à **34 418 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **7 978 €**, soit un douzième correspondant à **665 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 441 €**, soit un douzième correspondant à **2 120 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 467 194 €**, soit un douzième correspondant à **955 599 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 10 088 797 €, soit un douzième correspondant à 840 733 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 227 474 €, soit un douzième correspondant à 18 956 €
- dont dotation de transition SMR : 1 150 923 €, soit un douzième correspondant à 95 910 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **168 834 €**, soit un douzième correspondant à **14 070 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **398 584 €**, soit un douzième correspondant à **33 215 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **185 682 €**, soit un douzième correspondant à **15 474 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 055 561 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1408

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010008407
CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0839 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 076 176 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 447 899 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 628 277 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **457 534 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **80 727 €**
 - dont CAQES : **13 123 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **175 972 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **200 835 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 577 690 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **661 727 €**
 - dont dotation populationnelle : 917 828 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -256 101 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 026 334 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 026 334 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **19 642 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 819 103 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **945 058 €**, soit un douzième correspondant à **78 755 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 628 277 €**, soit un douzième correspondant à **302 356 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 3 628 277 €, soit un douzième correspondant à 302 356 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **28 155 €**, soit un douzième correspondant à **2 346 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **200 835 €**, soit un douzième correspondant à **16 736 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 575 940 €**, soit un douzième correspondant à **131 328 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **732 432 €**, soit un douzième correspondant à **61 036 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 903 166 €, soit un douzième correspondant à 75 264 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -170 734 €, soit un douzième correspondant à -14 228 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **24 635 €**, soit un douzième correspondant à **2 053 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 642 €**, soit un douzième correspondant à **1 637 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

596 247 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1409

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780062
CH BUGEY-SUD (ex-Belley)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0840 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 690 216 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 223 403 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **576 988 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 889 825 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **312 091 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **61 229 €**
 - dont CAQES : **25 714 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **55 987 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **194 875 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **540 429 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 429 130 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -888 701 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **53 602 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **53 602 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **37 848 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 634 186 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **666 273 €**, soit un douzième correspondant à **55 523 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 466 813 €**, soit un douzième correspondant à **205 567 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 576 988 €, soit un douzième correspondant à 48 082 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 889 825 €, soit un douzième correspondant à 157 485 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **25 714 €**, soit un douzième correspondant à **2 143 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **194 875 €**, soit un douzième correspondant à **16 240 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **798 261 €**, soit un douzième correspondant à **66 522 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 390 728 €, soit un douzième correspondant à 115 894 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -592 467 €, soit un douzième correspondant à -49 372 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **48 147 €**, soit un douzième correspondant à **4 012 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **37 848 €**, soit un douzième correspondant à **3 154 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

353 161 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1410

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780054
CH BOURG-EN-BRESSE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0841 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 297 598 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **11 878 927 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **349 442 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **89 531 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 979 698 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 125 727 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 853 561 €**
 - dont CAQES : **48 255 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **77 693 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **1 194 473 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **4 848 095 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 911 542 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 354 069 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -442 527 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **5 291 712 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **232 531 €**
 - Aide à la contractualisation : **5 059 181 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **68 200 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **35 542 874 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **10 331 251 €**, soit un douzième correspondant à **860 938 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 418 671 €**, soit un douzième correspondant à **618 223 €**.

- dont CPO : 349 442 €, soit un douzième correspondant à 29 120 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 89 531 €, soit un douzième correspondant à 7 461 €.
- dont DPU : 6 979 698 €, soit un douzième correspondant à 581 642 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **2 590 906 €**, soit un douzième correspondant à **215 909 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 194 473 €**, soit un douzième correspondant à **99 539 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 722 193 €**, soit un douzième correspondant à **393 516 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 021 452 €**, soit un douzième correspondant à **168 454 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 316 470 €, soit un douzième correspondant à 193 039 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -295 018 €, soit un douzième correspondant à -24 585 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **288 225 €**, soit un douzième correspondant à **24 019 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 200 €**, soit un douzième correspondant à **5 683 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 386 281 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1411

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780096
HOPITAL NORD-OUEST - CH TREVOUX
(Montpensier)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0842 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **435 998 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **435 998 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **250 277 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **132 490 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **117 787 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 392 984 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 531 716 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 560 639 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -1 028 923 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **118 242 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **118 242 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **88 993 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 818 210 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **398 059 €**, soit un douzième correspondant à **33 172 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **39 651 €**, soit un douzième correspondant à **3 304 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **117 787 €**, soit un douzième correspondant à **9 816 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 391 268 €**, soit un douzième correspondant à **115 939 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 833 814 €**, soit un douzième correspondant à **152 818 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 519 763 €, soit un douzième correspondant à 209 980 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -685 949 €, soit un douzième correspondant à -57 162 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **109 196 €**, soit un douzième correspondant à **9 100 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **88 993 €**, soit un douzième correspondant à **7 416 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

331 565 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1412

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780092
CH MOULINS-YZEURE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0843 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 168 280 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **8 328 627 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **238 461 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **103 556 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 497 636 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 000 432 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 094 097 €**
 - dont CAQES : **53 116 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **268 579 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **637 756 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 410 138 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 294 312 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 195 117 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 99 195 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **84 198 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **7 999 €**
 - Aide à la contractualisation : **76 199 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **31 926 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **26 368 623 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **337 428 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **6 657 392 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **230 877 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **63 761 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **4 721 307 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 721 307 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **61 368 674 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **6 944 283 €**, soit un douzième correspondant à **578 690 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 839 653 €**, soit un douzième correspondant à **486 638 €**.

- dont CPO : 238 461 €, soit un douzième correspondant à 19 872 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 103 556 €, soit un douzième correspondant à 8 630 €.
- dont DPU : 5 497 636 €, soit un douzième correspondant à 458 136 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 565 608 €**, soit un douzième correspondant à **130 467 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **637 756 €**, soit un douzième correspondant à **53 146 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 408 422 €**, soit un douzième correspondant à **284 035 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 213 133 €**, soit un douzième correspondant à **184 428 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 147 003 €, soit un douzième correspondant à 178 917 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 66 130 €, soit un douzième correspondant à 5 511 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **81 262 €**, soit un douzième correspondant à **6 772 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **31 926 €**, soit un douzième correspondant à **2 661 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 215 830 €**, soit un douzième correspondant à **2 184 653 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **337 428 €**, soit un douzième correspondant à **28 119 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **632 377 €**, soit un douzième correspondant à **52 698 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 721 307 €**, soit un douzième correspondant à **393 442 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **63 761 €**, soit un douzième correspondant à **5 313 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **230 877 €**, soit un douzième correspondant à **19 240 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

4 410 302 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1413

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780100
CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0844 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 099 673 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **8 879 217 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **86 104 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **172 898 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 961 454 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 685 900 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **998 253 €**
 - dont CAQES : **73 979 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **251 111 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **436 536 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 290 679 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 538 959 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 948 060 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 590 899 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **162 801 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **142 962 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : **142 962 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **64 607 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **11 597 746 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **82 949 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 230 587 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **122 384 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **30 880 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 796 689 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 808 207 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **38 858 334 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 178 472 €**, soit un douzième correspondant à **348 206 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 220 456 €**, soit un douzième correspondant à **518 371 €**.

- dont CPO : 86 104 €, soit un douzième correspondant à 7 175 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 172 898 €, soit un douzième correspondant à 14 408 €.
- dont DPU : 5 961 454 €, soit un douzième correspondant à 496 788 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **660 306 €**, soit un douzième correspondant à **55 026 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **436 536 €**, soit un douzième correspondant à **36 378 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 288 963 €**, soit un douzième correspondant à **190 747 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 251 965 €**, soit un douzième correspondant à **354 331 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 858 032 €, soit un douzième correspondant à 321 503 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 393 933 €, soit un douzième correspondant à 32 828 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **162 801 €**, soit un douzième correspondant à **13 567 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **134 079 €**, soit un douzième correspondant à **11 173 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **64 607 €**, soit un douzième correspondant à **5 384 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 531 491 €**, soit un douzième correspondant à **960 958 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **82 949 €**, soit un douzième correspondant à **6 912 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **187 134 €**, soit un douzième correspondant à **15 595 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 808 207 €**, soit un douzième correspondant à **150 684 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 880 €**, soit un douzième correspondant à **2 573 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **122 384 €**, soit un douzième correspondant à **10 199 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 680 104 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1414

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780118
CH VICHY (Jacques Lacarin)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0845 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 440 814 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 861 134 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **115 729 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **151 398 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 312 553 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 920 506 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 090 923 €**
 - dont CAQES : **75 053 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **110 449 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **719 134 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **4 192 086 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 500 447 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 599 638 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 900 809 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **58 708 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **352 568 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **229 322 €**
 - Aide à la contractualisation : **123 246 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **66 174 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **13 979 712 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 913 153 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **308 374 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **26 914 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 432 115 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 432 115 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **41 191 571 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 224 535 €**, soit un douzième correspondant à **352 045 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 579 680 €**, soit un douzième correspondant à **464 974 €**.

- dont CPO : 115 729 €, soit un douzième correspondant à 9 644 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 151 398 €, soit un douzième correspondant à 12 617 €.
- dont DPU : 5 312 553 €, soit un douzième correspondant à 442 713 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **865 978 €**, soit un douzième correspondant à **72 165 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **719 134 €**, soit un douzième correspondant à **59 928 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 189 701 €**, soit un douzième correspondant à **349 142 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 124 607 €**, soit un douzième correspondant à **343 717 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 524 068 €, soit un douzième correspondant à 293 672 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 600 539 €, soit un douzième correspondant à 50 045 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **58 708 €**, soit un douzième correspondant à **4 892 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **344 595 €**, soit un douzième correspondant à **28 716 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 174 €**, soit un douzième correspondant à **5 515 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 918 807 €**, soit un douzième correspondant à **1 159 901 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **341 559 €**, soit un douzième correspondant à **28 463 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 432 115 €**, soit un douzième correspondant à **286 010 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 914 €**, soit un douzième correspondant à **2 243 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **308 374 €**, soit un douzième correspondant à **25 698 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 183 409 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1415

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070000096
HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0846 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **173 548 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **173 548 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 898 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **4 891 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **18 007 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **144 607 €**
 - dont dotation populationnelle : 586 988 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -442 381 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **27 177 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **368 230 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 007 €**, soit un douzième correspondant à **1 501 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **275 572 €**, soit un douzième correspondant à **22 964 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 570 493 €, soit un douzième correspondant à 47 541 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -294 921 €, soit un douzième correspondant à -24 577 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 177 €**, soit un douzième correspondant à **2 265 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

26 730 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1416

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070002878
CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0847 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 604 973 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **5 733 841 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 871 132 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 110 198 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **739 469 €**
 - dont CAQES : **1 969 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **121 522 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **249 207 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 655 683 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **392 669 €**
 - dont dotation populationnelle : 710 207 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -317 538 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **35 406 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **35 406 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **27 389 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **12 826 318 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 751 618 €**, soit un douzième correspondant à **312 635 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 871 132 €**, soit un douzième correspondant à **239 261 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 871 132 €, soit un douzième correspondant à 239 261 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **710 954 €**, soit un douzième correspondant à **59 246 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **249 207 €**, soit un douzième correspondant à **20 767 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 654 757 €**, soit un douzième correspondant à **221 230 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **479 532 €**, soit un douzième correspondant à **39 961 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 691 224 €, soit un douzième correspondant à 57 602 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -211 692 €, soit un douzième correspondant à -17 641 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **32 619 €**, soit un douzième correspondant à **2 718 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 389 €**, soit un douzième correspondant à **2 282 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

898 100 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1417

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

070005566

CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0848 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 553 733 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 895 685 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **1 153 985 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 504 063 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 066 770 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **527 867 €**
 - dont CAQES : **14 177 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **48 797 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **490 106 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 157 674 €**
 - dont dotation populationnelle : 6 975 308 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 1 182 366 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **230 567 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **670 365 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **392 446 €**
 - Aide à la contractualisation : **277 919 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **142 010 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **18 821 119 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 903 116 €**, soit un douzième correspondant à **158 593 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 658 048 €**, soit un douzième correspondant à **471 504 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 1 153 985 €, soit un douzième correspondant à 96 165 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 4 504 063 €, soit un douzième correspondant à 375 339 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **332 246 €**, soit un douzième correspondant à **27 687 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **490 106 €**, soit un douzième correspondant à **40 842 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 613 864 €**, soit un douzième correspondant à **634 489 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 6 825 620 €, soit un douzième correspondant à 568 802 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 788 244 €, soit un douzième correspondant à 65 687 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **230 567 €**, soit un douzième correspondant à **19 214 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **580 920 €**, soit un douzième correspondant à **48 410 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **142 010 €**, soit un douzième correspondant à **11 834 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 412 573 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1418

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780358
CH ARDECHE-NORD (Annonay)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0849 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 796 563 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 602 705 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **122 635 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **155 274 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 915 949 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **993 069 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **277 000 €**
 - dont CAQES : **10 121 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **197 106 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **518 963 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 355 398 €**
 - dont dotation populationnelle : 929 425 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 425 973 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **41 277 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **41 277 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **24 345 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **12 210 652 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 250 614 €**, soit un douzième correspondant à **187 551 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 193 858 €**, soit un douzième correspondant à **432 822 €**.

- dont CPO : 122 635 €, soit un douzième correspondant à 10 220 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 155 274 €, soit un douzième correspondant à 12 940 €.
- dont DPU : 4 915 949 €, soit un douzième correspondant à 409 662 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **195 704 €**, soit un douzième correspondant à **16 309 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **518 963 €**, soit un douzième correspondant à **43 247 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 191 781 €**, soit un douzième correspondant à **99 315 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 907 799 €, soit un douzième correspondant à 75 650 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 283 982 €, soit un douzième correspondant à 23 665 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **38 967 €**, soit un douzième correspondant à **3 247 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 345 €**, soit un douzième correspondant à **2 029 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

784 520 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1419

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

150780088

CH SAINT-FLOUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0850 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 578 783 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 369 092 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **865 491 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 344 200 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **189 954 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **50 549 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **38 604 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **100 801 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 551 336 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **1 429 976 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **121 360 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **4 893 225 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **76 872 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **68 419 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **12 560 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **434 475 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **444 997 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **11 816 146 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **872 504 €**, soit un douzième correspondant à **72 709 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 209 691 €**, soit un douzième correspondant à **267 474 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 865 491 €, soit un douzième correspondant à 72 124 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 344 200 €, soit un douzième correspondant à 195 350 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **15 957 €**, soit un douzième correspondant à **1 330 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **100 801 €**, soit un douzième correspondant à **8 400 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 550 478 €**, soit un douzième correspondant à **129 207 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 893 225 €**, soit un douzième correspondant à **407 769 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **72 555 €**, soit un douzième correspondant à **6 046 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **444 997 €**, soit un douzième correspondant à **37 083 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 560 €**, soit un douzième correspondant à **1 047 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 419 €**, soit un douzième correspondant à **5 702 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

936 767 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1420

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780096
CH AURILLAC (Henri Mondor)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0851 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 028 399 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **7 575 558 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **288 559 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 164 282 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 685 303 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **917 526 €**
 - dont CAQES : **29 092 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **91 033 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **676 744 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **2 275 102 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **2 115 680 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **159 422 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 882 944 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 001 995 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -119 051 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **823 870 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **823 870 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **53 714 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **17 282 847 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **84 179 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **740 176 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **177 772 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **48 631 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 601 734 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 601 734 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **44 684 671 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **5 882 130 €**, soit un douzième correspondant à **490 178 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 452 841 €**, soit un douzième correspondant à **621 071 €**.

- dont CPO : 288 559 €, soit un douzième correspondant à 24 047 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 7 164 282 €, soit un douzième correspondant à 597 024 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **661 256 €**, soit un douzième correspondant à **55 105 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **676 744 €**, soit un douzième correspondant à **56 395 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 274 141 €**, soit un douzième correspondant à **189 512 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 874 674 €**, soit un douzième correspondant à **239 556 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 954 041 €, soit un douzième correspondant à 246 170 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -79 367 €, soit un douzième correspondant à -6 614 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **70 621 €**, soit un douzième correspondant à **5 885 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **53 714 €**, soit un douzième correspondant à **4 476 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 191 364 €**, soit un douzième correspondant à **1 432 614 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **84 179 €**, soit un douzième correspondant à **7 015 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **721 551 €**, soit un douzième correspondant à **60 129 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 601 734 €**, soit un douzième correspondant à **300 145 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 631 €**, soit un douzième correspondant à **4 053 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **177 772 €**, soit un douzième correspondant à **14 814 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 480 948 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1421

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780468
CH MAURIAC

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0852 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 616 855 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 153 714 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 463 141 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **89 337 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **10 325 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **19 634 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **59 378 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 389 254 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **1 313 127 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **76 127 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **855 190 €**
 - dont dotation populationnelle : 826 763 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 28 427 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **32 445 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **32 445 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **21 379 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 004 460 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **310 422 €**, soit un douzième correspondant à **25 869 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 463 141 €**, soit un douzième correspondant à **205 262 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 463 141 €, soit un douzième correspondant à 205 262 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **59 378 €**, soit un douzième correspondant à **4 948 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 389 254 €**, soit un douzième correspondant à **115 771 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **832 509 €**, soit un douzième correspondant à **69 376 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 813 558 €, soit un douzième correspondant à 67 797 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 18 951 €, soit un douzième correspondant à 1 579 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **30 955 €**, soit un douzième correspondant à **2 580 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **21 379 €**, soit un douzième correspondant à **1 782 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

425 588 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1422

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000021
CH VALENCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0853 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 173 209 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **17 371 844 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **396 691 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **134 956 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **14 269 718 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 892 363 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **3 274 289 €**
 - dont CAQES : **46 414 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **126 588 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **1 491 486 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 537 262 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 221 218 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 423 105 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -201 887 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 085 743 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **2 098 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 083 645 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **44 606 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **43 954 401 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **9 880 030 €**, soit un douzième correspondant à **823 336 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 801 365 €**, soit un douzième correspondant à **1 233 447 €**.

- dont CPO : 396 691 €, soit un douzième correspondant à 33 058 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 134 956 €, soit un douzième correspondant à 11 246 €.
- dont DPU : 14 269 718 €, soit un douzième correspondant à 1 189 143 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **2 831 047 €**, soit un douzième correspondant à **235 921 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 491 486 €**, soit un douzième correspondant à **124 291 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 534 328 €**, soit un douzième correspondant à **294 527 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 155 897 €**, soit un douzième correspondant à **179 658 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 290 488 €, soit un douzième correspondant à 190 874 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -134 591 €, soit un douzième correspondant à -11 216 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **81 704 €**, soit un douzième correspondant à **6 809 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **44 606 €**, soit un douzième correspondant à **3 717 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 901 706 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1423

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000047
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE
PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0854 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 047 820 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **7 568 991 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **305 437 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **87 367 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 086 025 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 346 069 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **340 804 €**
 - dont CAQES : **9 101 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **296 568 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **708 697 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 930 546 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 719 610 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 933 342 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -213 732 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **827 716 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **617 908 €**
 - Aide à la contractualisation : **209 808 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **64 619 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **20 936 380 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 997 344 €**, soit un douzième correspondant à **249 779 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 478 829 €**, soit un douzième correspondant à **623 236 €**.

- dont CPO : 305 437 €, soit un douzième correspondant à 25 453 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 87 367 €, soit un douzième correspondant à 7 281 €.
- dont DPU : 7 086 025 €, soit un douzième correspondant à 590 502 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **188 267 €**, soit un douzième correspondant à **15 689 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **708 697 €**, soit un douzième correspondant à **59 058 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 928 487 €**, soit un douzième correspondant à **160 707 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 740 748 €**, soit un douzième correspondant à **145 062 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 883 236 €, soit un douzième correspondant à 156 936 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -142 488 €, soit un douzième correspondant à -11 874 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **710 985 €**, soit un douzième correspondant à **59 249 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **64 619 €**, soit un douzième correspondant à **5 385 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 318 165 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1424

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000054
CH CREST

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0855 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 017 665 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **751 923 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 265 742 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **468 975 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **194 165 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **65 543 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **209 267 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 486 640 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **509 778 €**, soit un douzième correspondant à **42 482 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 265 742 €**, soit un douzième correspondant à **105 479 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 265 742 €, soit un douzième correspondant à 105 479 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **116 887 €**, soit un douzième correspondant à **9 741 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **209 267 €**, soit un douzième correspondant à **17 439 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

175 141 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1425

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000104
CH DU DIOIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0856 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 710 410 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **653 041 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 057 369 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **123 397 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **38 384 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **53 718 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **31 295 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **527 381 €**
 - dont dotation populationnelle : 548 254 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -20 873 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **530 477 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 605 €**
 - Aide à la contractualisation : **528 872 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **12 498 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 904 163 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **250 853 €**, soit un douzième correspondant à **20 904 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 057 369 €**, soit un douzième correspondant à **88 114 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 057 369 €, soit un douzième correspondant à 88 114 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **16 376 €**, soit un douzième correspondant à **1 365 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **31 295 €**, soit un douzième correspondant à **2 608 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **520 550 €**, soit un douzième correspondant à **43 379 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 534 465 €, soit un douzième correspondant à 44 539 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -13 915 €, soit un douzième correspondant à -1 160 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **29 002 €**, soit un douzième correspondant à **2 417 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 498 €**, soit un douzième correspondant à **1 042 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

159 829 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1426

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000195
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0857 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **50 798 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **50 798 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **54 880 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **22 551 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **32 329 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **378 997 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 416 476 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -1 037 479 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **114 202 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **21 355 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **21 355 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **68 555 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **688 787 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **32 329 €**, soit un douzième correspondant à **2 694 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **685 221 €**, soit un douzième correspondant à **57 102 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 376 874 €, soit un douzième correspondant à 114 740 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -691 653 €, soit un douzième correspondant à -57 638 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **114 202 €**, soit un douzième correspondant à **9 517 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **21 355 €**, soit un douzième correspondant à **1 780 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 555 €**, soit un douzième correspondant à **5 713 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

76 806 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1427

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260016910
HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0858 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 607 604 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 110 301 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **112 067 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **125 909 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 259 327 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 340 070 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **478 481 €**
 - dont CAQES : **91 311 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **269 220 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **592 369 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 234 361 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 571 007 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 663 354 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **168 136 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **331 301 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **6 501 €**
 - Aide à la contractualisation : **324 800 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **50 406 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **16 731 878 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 291 047 €**, soit un douzième correspondant à **190 921 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 497 303 €**, soit un douzième correspondant à **541 442 €**.

- dont CPO : 112 067 €, soit un douzième correspondant à 9 339 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 125 909 €, soit un douzième correspondant à 10 492 €.
- dont DPU : 6 259 327 €, soit un douzième correspondant à 521 611 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **424 307 €**, soit un douzième correspondant à **35 359 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **592 369 €**, soit un douzième correspondant à **49 364 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 935 812 €**, soit un douzième correspondant à **327 984 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 493 576 €, soit un douzième correspondant à 291 131 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 442 236 €, soit un douzième correspondant à 36 853 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **168 136 €**, soit un douzième correspondant à **14 011 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **326 204 €**, soit un douzième correspondant à **27 184 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 406 €**, soit un douzième correspondant à **4 201 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 190 466 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1428

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380012658
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE
GRENOBLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0859 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 969 399 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **843 724 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **61 151 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 064 524 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 718 037 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **808 068 €**
 - dont CAQES : **39 746 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **563 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **909 406 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 288 463 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 837 118 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 451 345 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **33 493 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 009 392 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **739 510 €**, soit un douzième correspondant à **61 626 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 125 675 €**, soit un douzième correspondant à **177 140 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 61 151 €, soit un douzième correspondant à 5 096 €.
- dont DPU : 2 064 524 €, soit un douzième correspondant à 172 044 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **628 020 €**, soit un douzième correspondant à **52 335 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **909 406 €**, soit un douzième correspondant à **75 784 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 099 165 €**, soit un douzième correspondant à **174 931 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 798 268 €, soit un douzième correspondant à 149 856 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 300 897 €, soit un douzième correspondant à 25 075 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **33 493 €**, soit un douzième correspondant à **2 791 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

544 607 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1429

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780023
CH URIAGE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0860 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **174 697 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **174 697 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **185 098 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **144 789 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **40 309 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **771 880 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 695 561 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -923 681 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **123 884 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **67 322 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **67 322 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **62 279 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 385 160 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **162 686 €**, soit un douzième correspondant à **13 557 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **143 430 €**, soit un douzième correspondant à **11 953 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **40 309 €**, soit un douzième correspondant à **3 359 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 036 835 €**, soit un douzième correspondant à **86 403 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 652 622 €, soit un douzième correspondant à 137 719 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -615 787 €, soit un douzième correspondant à -51 316 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **123 884 €**, soit un douzième correspondant à **10 324 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **57 385 €**, soit un douzième correspondant à **4 782 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **62 279 €**, soit un douzième correspondant à **5 190 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

135 568 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1430

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780031
CH LA MURE (Fabrice Marchiol)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0861 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 872 887 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **868 041 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 004 846 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **79 011 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **4 891 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **25 332 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **48 788 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 338 275 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 547 152 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 083 662 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 463 490 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **33 889 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **33 889 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **19 109 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 890 323 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **272 539 €**, soit un douzième correspondant à **22 712 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 004 846 €**, soit un douzième correspondant à **83 737 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 004 846 €, soit un douzième correspondant à 83 737 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 788 €**, soit un douzième correspondant à **4 066 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 320 099 €**, soit un douzième correspondant à **110 008 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 369 999 €**, soit un douzième correspondant à **114 166 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 061 006 €, soit un douzième correspondant à 88 417 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 308 993 €, soit un douzième correspondant à 25 749 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **30 342 €**, soit un douzième correspondant à **2 529 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 109 €**, soit un douzième correspondant à **1 592 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

338 810 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1431

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780049
CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0862 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 191 766 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **13 174 288 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **97 924 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 919 554 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 483 299 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **506 156 €**
 - dont CAQES : **56 292 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **266 140 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **711 003 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 842 482 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **6 704 415 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **160 116 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **88 712 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **14 132 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 072 270 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 072 270 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **33 557 192 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 313 967 €**, soit un douzième correspondant à **276 164 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 017 478 €**, soit un douzième correspondant à **584 790 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 97 924 €, soit un douzième correspondant à 8 160 €.
- dont DPU : 6 919 554 €, soit un douzième correspondant à 576 630 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **333 144 €**, soit un douzième correspondant à **27 762 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **711 003 €**, soit un douzième correspondant à **59 250 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 822 230 €**, soit un douzième correspondant à **318 519 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 266 485 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1432

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780056
CH PONT-DE-BEAUVOISIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0863 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 453 236 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 492 421 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 960 815 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **286 433 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **128 123 €**
 - dont CAQES : **18 297 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **91 800 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **66 510 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 153 481 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 612 391 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -458 910 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **96 864 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **96 864 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **81 980 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 071 994 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **409 152 €**, soit un douzième correspondant à **34 096 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 960 815 €**, soit un douzième correspondant à **163 401 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 960 815 €, soit un douzième correspondant à 163 401 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **39 647 €**, soit un douzième correspondant à **3 304 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 510 €**, soit un douzième correspondant à **5 543 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 243 634 €**, soit un douzième correspondant à **186 970 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 549 574 €, soit un douzième correspondant à 212 465 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -305 940 €, soit un douzième correspondant à -25 495 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **91 663 €**, soit un douzième correspondant à **7 639 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **81 980 €**, soit un douzième correspondant à **6 832 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

407 785 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1433

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780072
CH RIVES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0864 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **329 943 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **329 943 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **102 492 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **83 910 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **18 582 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 612 108 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 408 226 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 203 882 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **71 095 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **4 095 €**
 - Aide à la contractualisation : **67 000 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **18 069 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 133 707 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **170 755 €**, soit un douzième correspondant à **14 230 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 582 €**, soit un douzième correspondant à **1 549 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 514 035 €**, soit un douzième correspondant à **126 170 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 378 114 €, soit un douzième correspondant à 114 843 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 135 921 €, soit un douzième correspondant à 11 327 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **62 605 €**, soit un douzième correspondant à **5 217 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 069 €**, soit un douzième correspondant à **1 506 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

148 672 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1434

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

380780171

CHI VERCORS ISERE (ex CH SAINT-MARCELLIN)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0865 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 025 370 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 025 370 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **133 345 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **69 555 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **63 790 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 110 399 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 062 112 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 48 287 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **199 096 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 849 €**
 - Aide à la contractualisation : **197 247 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **58 493 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 526 703 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **439 444 €**, soit un douzième correspondant à **36 620 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **63 790 €**, soit un douzième correspondant à **5 316 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 047 443 €**, soit un douzième correspondant à **170 621 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 015 252 €, soit un douzième correspondant à 167 938 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 32 191 €, soit un douzième correspondant à 2 683 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **194 625 €**, soit un douzième correspondant à **16 219 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **58 493 €**, soit un douzième correspondant à **4 874 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

233 650 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1435

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780213
CH SAINT-LAURENT-DU-PONT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0866 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **225 947 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **225 947 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 658 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **8 694 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **6 964 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 049 058 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 057 869 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 054 354 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 3 515 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **55 516 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 827 €**
 - Aide à la contractualisation : **53 689 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **25 781 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 429 829 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **114 835 €**, soit un douzième correspondant à **9 570 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 964 €**, soit un douzième correspondant à **580 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 043 273 €**, soit un douzième correspondant à **253 606 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 032 914 €**, soit un douzième correspondant à **86 076 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 030 571 €, soit un douzième correspondant à 85 881 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 2 343 €, soit un douzième correspondant à 195 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **48 044 €**, soit un douzième correspondant à **4 004 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 781 €**, soit un douzième correspondant à **2 148 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

355 984 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1436

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380781435
CH VIENNE (Lucien Hussenl)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0867 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 933 468 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **8 178 225 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 755 243 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 140 030 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **504 845 €**
 - dont CAQES : **53 025 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **45 470 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **589 715 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 155 684 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 731 532 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 424 152 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **353 638 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **235 088 €**
 - Aide à la contractualisation : **118 550 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **80 364 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **19 663 184 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 450 860 €**, soit un douzième correspondant à **287 572 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 755 243 €**, soit un douzième correspondant à **479 604 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 5 755 243 €, soit un douzième correspondant à 479 604 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **374 052 €**, soit un douzième correspondant à **31 171 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **589 715 €**, soit un douzième correspondant à **49 143 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 934 827 €**, soit un douzième correspondant à **327 902 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 652 059 €, soit un douzième correspondant à 304 338 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 282 768 €, soit un douzième correspondant à 23 564 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **346 306 €**, soit un douzième correspondant à **28 859 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **80 364 €**, soit un douzième correspondant à **6 697 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 210 948 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1437

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420000192
CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0868 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **163 930 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **163 930 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 746 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **8 966 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **9 780 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **395 795 €**
 - dont dotation populationnelle : 783 856 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -388 061 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **4 000 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **4 000 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **19 833 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **602 304 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 780 €**, soit un douzième correspondant à **815 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **505 182 €**, soit un douzième correspondant à **42 098 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 763 889 €, soit un douzième correspondant à 63 657 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -258 707 €, soit un douzième correspondant à -21 559 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 833 €**, soit un douzième correspondant à **1 653 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

44 566 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1438

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420002495
HOPITAL DU GIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0869 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 541 981 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 653 493 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 888 488 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **608 672 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **214 119 €**
 - dont CAQES : **18 122 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **168 411 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **226 142 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 604 653 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 511 023 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -906 370 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **67 540 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **622 957 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **2 120 €**
 - Aide à la contractualisation : **620 837 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **114 541 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 560 344 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 810 154 €**, soit un douzième correspondant à **150 846 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 888 488 €**, soit un douzième correspondant à **240 707 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 888 488 €, soit un douzième correspondant à 240 707 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **164 108 €**, soit un douzième correspondant à **13 676 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **226 142 €**, soit un douzième correspondant à **18 845 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 820 578 €**, soit un douzième correspondant à **235 048 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 424 825 €, soit un douzième correspondant à 285 402 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -604 247 €, soit un douzième correspondant à -50 354 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **67 540 €**, soit un douzième correspondant à **5 628 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **118 203 €**, soit un douzième correspondant à **9 850 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **114 541 €**, soit un douzième correspondant à **9 545 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

684 145 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1439

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420010050
CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0870 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **305 230 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **305 230 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **934 067 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **280 500 €**
 - dont CAQES : 13 343 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **653 567 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 239 297 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **207 312 €**, soit un douzième correspondant à **17 276 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **196 209 €**, soit un douzième correspondant à **16 351 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **653 567 €**, soit un douzième correspondant à **54 464 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

88 091 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1440

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420013831
CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0871 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 292 916 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 668 736 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 624 180 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **874 866 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **443 858 €**
 - dont CAQES : **45 522 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **129 025 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **301 983 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 986 525 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 282 999 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -296 474 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **81 743 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **81 743 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **79 230 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **10 528 359 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **403 851 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **191 100 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **23 778 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 102 597 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 102 597 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **26 564 965 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 213 568 €**, soit un douzième correspondant à **184 464 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 624 180 €**, soit un douzième correspondant à **468 682 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 5 624 180 €, soit un douzième correspondant à 468 682 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **340 206 €**, soit un douzième correspondant à **28 351 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **301 983 €**, soit un douzième correspondant à **25 165 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 027 744 €**, soit un douzième correspondant à **168 978 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 225 393 €, soit un douzième correspondant à 185 449 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -197 649 €, soit un douzième correspondant à -16 471 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **76 795 €**, soit un douzième correspondant à **6 400 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **79 230 €**, soit un douzième correspondant à **6 603 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 466 363 €**, soit un douzième correspondant à **872 197 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **575 088 €**, soit un douzième correspondant à **47 924 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 102 597 €**, soit un douzième correspondant à **175 216 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **23 778 €**, soit un douzième correspondant à **1 982 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **191 100 €**, soit un douzième correspondant à **15 925 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 001 887 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1441

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780033
CH ROANNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0872 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 683 056 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **12 693 709 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **226 282 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **151 523 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 611 542 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 568 754 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 371 161 €**
 - dont CAQES : **53 572 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **253 241 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **944 352 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 986 893 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 350 633 €**
 - dont dotation populationnelle : 4 371 212 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -20 579 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **22 819 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **146 166 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **2 425 €**
 - Aide à la contractualisation : **143 741 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **100 543 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **13 249 301 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 094 276 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 699 479 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **189 455 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **30 112 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 357 662 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 406 106 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **50 527 593 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 692 692 €**, soit un douzième correspondant à **391 058 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 989 347 €**, soit un douzième correspondant à **582 446 €**.

- dont CPO : 226 282 €, soit un douzième correspondant à 18 857 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 151 523 €, soit un douzième correspondant à 12 627 €.
- dont DPU : 6 611 542 €, soit un douzième correspondant à 550 962 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **2 229 309 €**, soit un douzième correspondant à **185 776 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **944 352 €**, soit un douzième correspondant à **78 696 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 984 577 €**, soit un douzième correspondant à **332 048 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 260 267 €**, soit un douzième correspondant à **355 023 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 4 273 986 €, soit un douzième correspondant à 356 166 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -13 719 €, soit un douzième correspondant à -1 143 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 819 €**, soit un douzième correspondant à **1 902 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **133 975 €**, soit un douzième correspondant à **11 165 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **100 543 €**, soit un douzième correspondant à **8 379 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 173 119 €**, soit un douzième correspondant à **1 097 760 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 094 276 €**, soit un douzième correspondant à **91 190 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **843 760 €**, soit un douzième correspondant à **70 313 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 406 106 €**, soit un douzième correspondant à **200 509 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 112 €**, soit un douzième correspondant à **2 509 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **189 455 €**, soit un douzième correspondant à **15 788 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 424 562 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1442

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780652
CH FIRMINY (Le Corbusier)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0873 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 872 890 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 639 309 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 233 581 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 186 697 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **378 290 €**
 - dont CAQES : **40 959 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **240 521 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **567 886 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 869 830 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 006 060 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 950 776 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 55 284 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **845 260 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **237 387 €**
 - Aide à la contractualisation : **607 873 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **82 773 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **15 863 510 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 280 984 €**, soit un douzième correspondant à **190 082 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 233 581 €**, soit un douzième correspondant à **352 798 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 4 233 581 €, soit un douzième correspondant à 352 798 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **336 352 €**, soit un douzième correspondant à **28 029 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **567 886 €**, soit un douzième correspondant à **47 324 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 867 857 €**, soit un douzième correspondant à **322 321 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 921 875 €**, soit un douzième correspondant à **243 489 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 885 019 €, soit un douzième correspondant à 240 418 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 36 856 €, soit un douzième correspondant à 3 071 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **337 952 €**, soit un douzième correspondant à **28 163 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **82 773 €**, soit un douzième correspondant à **6 898 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 219 104 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1443

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000018
CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0874 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 298 617 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **15 447 160 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **204 133 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **576 992 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **123 346 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 946 986 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 079 089 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **901 335 €**
 - dont CAQES : **14 512 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **273 880 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **903 874 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 377 396 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 018 923 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 975 042 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 43 881 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **94 996 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **94 996 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **60 356 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **29 929 377 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **6 973 289 €**, soit un douzième correspondant à **581 107 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 851 457 €**, soit un douzième correspondant à **570 955 €**.

- dont CPO : 204 133 €, soit un douzième correspondant à 17 011 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 576 992 €, soit un douzième correspondant à 48 083 €.
- dont MRC : 123 346 €, soit un douzième correspondant à 10 279 €.
- dont DPU : 5 946 986 €, soit un douzième correspondant à 495 582 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **633 223 €**, soit un douzième correspondant à **52 769 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **903 874 €**, soit un douzième correspondant à **75 323 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 376 109 €**, soit un douzième correspondant à **198 009 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 956 780 €**, soit un douzième correspondant à **246 399 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 927 526 €, soit un douzième correspondant à 243 961 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 29 254 €, soit un douzième correspondant à 2 438 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **90 927 €**, soit un douzième correspondant à **7 577 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **60 356 €**, soit un douzième correspondant à **5 030 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 737 169 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1444

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000034
CH BRIOUDE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0875 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 448 917 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 014 083 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 434 834 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **337 667 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **122 207 €**
 - dont CAQES : **21 228 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **85 967 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **129 493 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **893 535 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 283 683 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 431 561 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-147 878 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **56 370 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **56 370 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **27 026 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 047 198 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **819 772 €**, soit un douzième correspondant à **68 314 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 434 834 €**, soit un douzième correspondant à **202 903 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 434 834 €, soit un douzième correspondant à 202 903 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **87 563 €**, soit un douzième correspondant à **7 297 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **129 493 €**, soit un douzième correspondant à **10 791 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 380 567 €**, soit un douzième correspondant à **115 047 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 310 111 €**, soit un douzième correspondant à **109 176 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 408 696 €, soit un douzième correspondant à 117 391 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -98 585 €, soit un douzième correspondant à -8 215 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **53 553 €**, soit un douzième correspondant à **4 463 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 026 €**, soit un douzième correspondant à **2 252 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

520 243 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1445

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780997
CH AMBERT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0876 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 814 633 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 463 015 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 351 618 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **165 809 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **16 318 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **93 320 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **56 171 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 540 946 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **826 737 €**
 - dont dotation populationnelle : 970 457 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -143 720 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **21 839 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **21 839 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **16 607 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 006 735 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **14 072 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **25 413 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 624 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **175 507 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **175 507 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 610 922 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **490 074 €**, soit un douzième correspondant à **40 840 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 351 618 €**, soit un douzième correspondant à **195 968 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 351 618 €, soit un douzième correspondant à 195 968 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **3 276 €**, soit un douzième correspondant à **273 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **56 171 €**, soit un douzième correspondant à **4 681 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 540 603 €**, soit un douzième correspondant à **128 384 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **852 602 €**, soit un douzième correspondant à **71 051 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 948 415 €, soit un douzième correspondant à 79 035 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -95 813 €, soit un douzième correspondant à -7 984 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **18 858 €**, soit un douzième correspondant à **1 572 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 607 €**, soit un douzième correspondant à **1 384 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 006 735 €**, soit un douzième correspondant à **83 895 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 072 €**, soit un douzième correspondant à **1 173 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **175 507 €**, soit un douzième correspondant à **14 626 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 624 €**, soit un douzième correspondant à **219 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 413 €**, soit un douzième correspondant à **2 118 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

546 184 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1446

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781003
CH ISSOIRE (Paul Ardier)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0877 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 683 280 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 215 926 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 467 354 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **692 861 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **332 187 €**
 - dont CAQES : **29 137 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **125 911 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **234 763 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 198 457 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 574 598 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **963 065 €**, soit un douzième correspondant à **80 255 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 467 354 €**, soit un douzième correspondant à **288 946 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 3 467 354 €, soit un douzième correspondant à 288 946 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **182 957 €**, soit un douzième correspondant à **15 246 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **234 763 €**, soit un douzième correspondant à **19 564 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 197 599 €**, soit un douzième correspondant à **99 800 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

503 811 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1447

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781011
CH RIOM

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0878 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 330 003 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 605 814 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 724 189 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 316 917 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 813 213 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **151 568 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **352 136 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 646 920 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 511 359 €**, soit un douzième correspondant à **125 947 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 724 189 €**, soit un douzième correspondant à **310 349 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 3 724 189 €, soit un douzième correspondant à 310 349 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 594 415 €**, soit un douzième correspondant à **132 868 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **352 136 €**, soit un douzième correspondant à **29 345 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

598 509 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1448

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781029
CH THIERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0879 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 869 540 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 585 229 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **576 988 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 707 323 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **559 978 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **333 499 €**
 - dont CAQES : **23 999 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **72 178 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **154 301 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 043 547 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **375 586 €**
 - dont dotation populationnelle : 854 100 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -478 514 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **45 575 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **3 448 €**
 - Aide à la contractualisation : **42 127 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **35 487 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **5 693 742 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 216 573 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **79 895 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **12 457 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 177 941 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 177 941 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **17 110 321 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 214 735 €**, soit un douzième correspondant à **101 228 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 284 311 €**, soit un douzième correspondant à **273 692 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 576 988 €, soit un douzième correspondant à 48 082 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 707 323 €, soit un douzième correspondant à 225 610 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **205 436 €**, soit un douzième correspondant à **17 120 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **154 301 €**, soit un douzième correspondant à **12 858 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 042 706 €**, soit un douzième correspondant à **86 892 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **513 534 €**, soit un douzième correspondant à **42 795 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 832 543 €, soit un douzième correspondant à 69 379 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -319 009 €, soit un douzième correspondant à -26 584 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **42 088 €**, soit un douzième correspondant à **3 507 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **35 487 €**, soit un douzième correspondant à **2 957 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 662 518 €**, soit un douzième correspondant à **471 877 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **206 089 €**, soit un douzième correspondant à **17 174 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 177 941 €**, soit un douzième correspondant à **98 162 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 457 €**, soit un douzième correspondant à **1 038 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **79 895 €**, soit un douzième correspondant à **6 658 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 135 958 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1449

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690000245
HOPITAL DE FOURVIERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0880 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **530 428 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **530 428 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 014 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **-45 861 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **84 875 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **4 076 535 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **3 742 653 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **333 882 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 347 367 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 451 396 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -104 029 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **86 977 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **230 586 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **230 586 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **81 593 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 392 500 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **96 799 €**, soit un douzième correspondant à **8 067 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **84 875 €**, soit un douzième correspondant à **7 073 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 004 460 €**, soit un douzième correspondant à **333 705 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 319 718 €**, soit un douzième correspondant à **193 310 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 389 071 €, soit un douzième correspondant à 199 089 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -69 353 €, soit un douzième correspondant à -5 779 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **86 977 €**, soit un douzième correspondant à **7 248 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **230 586 €**, soit un douzième correspondant à **19 216 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **81 593 €**, soit un douzième correspondant à **6 799 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

575 418 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1450

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690000427
CMCR LES MASSUES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0881 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **274 909 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **274 909 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **230 936 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **83 532 €**
 - dont CAQES : **7 177 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **147 404 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **12 542 328 €**
 - dont dotation populationnelle : 8 104 104 €
 - dont dotation pédiatrique : 3 187 029 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 1 251 195 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **478 502 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **720 721 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **561 841 €**
 - Aide à la contractualisation : **158 880 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **242 057 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **14 489 453 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **73 201 €**, soit un douzième correspondant à **6 100 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **7 177 €**, soit un douzième correspondant à **598 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **147 404 €**, soit un douzième correspondant à **12 284 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 934 628 €**, soit un douzième correspondant à **994 553 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 7 913 469 €, soit un douzième correspondant à 659 456 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 3 187 029 €, soit un douzième correspondant à 265 586 €
- dont dotation de transition SMR : 834 130 €, soit un douzième correspondant à 69 511 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **478 502 €**, soit un douzième correspondant à **39 875 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **561 841 €**, soit un douzième correspondant à **46 820 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **242 057 €**, soit un douzième correspondant à **20 171 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 120 401 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1451

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780036
CH GIVORS (Montgelas)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0882 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 339 105 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **875 006 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 464 099 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **341 810 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **186 962 €**
 - dont CAQES : **24 110 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **19 134 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **135 714 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 097 362 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 791 180 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 306 182 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **400 074 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **319 375 €**
 - Aide à la contractualisation : **80 699 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **48 589 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 226 940 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **620 617 €**, soit un douzième correspondant à **51 718 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 464 099 €**, soit un douzième correspondant à **122 008 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 464 099 €, soit un douzième correspondant à 122 008 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **45 491 €**, soit un douzième correspondant à **3 791 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **135 714 €**, soit un douzième correspondant à **11 310 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 955 511 €**, soit un douzième correspondant à **162 959 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 751 390 €, soit un douzième correspondant à 145 949 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 204 121 €, soit un douzième correspondant à 17 010 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **380 495 €**, soit un douzième correspondant à **31 708 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 589 €**, soit un douzième correspondant à **4 049 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

387 543 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1452

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780044
CH SAINTE-FOY-LES-LYON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0883 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **272 842 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **272 842 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **194 639 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **125 315 €**
 - dont CAQES : **35 073 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **69 324 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 343 924 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 294 176 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 49 748 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **103 664 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 543 €**
 - Aide à la contractualisation : **102 121 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **23 964 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 939 033 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **238 587 €**, soit un douzième correspondant à **19 882 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **51 933 €**, soit un douzième correspondant à **4 328 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **69 324 €**, soit un douzième correspondant à **5 777 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 296 976 €**, soit un douzième correspondant à **108 082 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 263 811 €, soit un douzième correspondant à 105 318 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 33 165 €, soit un douzième correspondant à 2 764 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **100 624 €**, soit un douzième correspondant à **8 385 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **23 964 €**, soit un douzième correspondant à **1 997 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

148 451 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1453

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780150
HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0884 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **400 613 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **400 613 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **177 741 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **128 537 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **49 204 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 121 193 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **408 759 €**
 - dont dotation populationnelle : 814 870 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -406 111 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 263 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 263 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **27 877 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 137 446 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **30 667 €**, soit un douzième correspondant à **2 556 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **109 790 €**, soit un douzième correspondant à **9 149 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **49 204 €**, soit un douzième correspondant à **4 100 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 121 193 €**, soit un douzième correspondant à **93 433 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **523 834 €**, soit un douzième correspondant à **43 653 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 794 575 €, soit un douzième correspondant à 66 215 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -270 741 €, soit un douzième correspondant à -22 562 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 263 €**, soit un douzième correspondant à **105 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 877 €**, soit un douzième correspondant à **2 323 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

155 319 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1454

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730780103
CH VALLEE DE LA MAURIENNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0885 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 043 714 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 072 927 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 970 787 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **522 789 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **146 942 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **199 594 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **176 253 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 408 306 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **1 292 075 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **116 231 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 828 462 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 025 629 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -197 167 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **80 892 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **716 953 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : **716 953 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **38 212 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 639 328 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **657 899 €**, soit un douzième correspondant à **54 825 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 970 787 €**, soit un douzième correspondant à **330 899 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 3 970 787 €, soit un douzième correspondant à 330 899 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **65 613 €**, soit un douzième correspondant à **5 468 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **176 253 €**, soit un douzième correspondant à **14 688 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 406 590 €**, soit un douzième correspondant à **117 216 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 846 245 €**, soit un douzième correspondant à **153 854 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 977 690 €, soit un douzième correspondant à 164 808 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -131 445 €, soit un douzième correspondant à -10 954 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **80 892 €**, soit un douzième correspondant à **6 741 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **715 016 €**, soit un douzième correspondant à **59 585 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **38 212 €**, soit un douzième correspondant à **3 184 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

746 460 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1455

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690041132
MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE
HOPITAL MUTUALISTE (MHM)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0886 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 892 077 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 179 421 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **8 712 656 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 149 540 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **498 111 €**
 - dont CAQES : **27 562 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **176 676 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **474 753 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **10 270 937 €**
 - dont dotation populationnelle : 8 117 162 €
 - dont dotation pédiatrique : 1 920 137 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 233 638 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **81 676 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **21 427 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **21 427 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **237 115 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **22 652 772 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **922 018 €**, soit un douzième correspondant à **76 835 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 712 656 €**, soit un douzième correspondant à **726 055 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 8 712 656 €, soit un douzième correspondant à 726 055 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **453 816 €**, soit un douzième correspondant à **37 818 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **474 753 €**, soit un douzième correspondant à **39 563 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 998 990 €**, soit un douzième correspondant à **833 249 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 7 923 094 €, soit un douzième correspondant à 660 258 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 1 920 137 €, soit un douzième correspondant à 160 011 €
- dont dotation de transition SMR : 155 759 €, soit un douzième correspondant à 12 980 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **81 676 €**, soit un douzième correspondant à **6 806 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **21 427 €**, soit un douzième correspondant à **1 786 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **237 115 €**, soit un douzième correspondant à **19 760 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 741 872 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1456

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

690782222

**HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-
SUR-SAONE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0887 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 639 635 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **9 664 743 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **216 310 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **9 758 582 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 912 514 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 202 364 €**
 - dont CAQES : **50 646 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **273 348 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **1 436 802 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 007 397 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 078 874 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 480 345 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 598 529 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **97 579 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **313 869 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **229 322 €**
 - Aide à la contractualisation : **84 547 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **77 649 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **29 127 517 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 989 144 €**, soit un douzième correspondant à **415 762 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 974 892 €**, soit un douzième correspondant à **831 241 €**.

- dont CPO : 216 310 €, soit un douzième correspondant à 18 026 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 9 758 582 €, soit un douzième correspondant à 813 215 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 982 197 €**, soit un douzième correspondant à **165 183 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 436 802 €**, soit un douzième correspondant à **119 734 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 006 127 €**, soit un douzième correspondant à **167 177 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 839 747 €**, soit un douzième correspondant à **236 646 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 440 728 €, soit un douzième correspondant à 203 394 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 399 019 €, soit un douzième correspondant à 33 252 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **97 579 €**, soit un douzième correspondant à **8 132 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **313 869 €**, soit un douzième correspondant à **26 156 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **77 649 €**, soit un douzième correspondant à **6 471 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 976 502 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1457

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690782271
HOPITAL NORD-OUEST - CH
TARARE/GRANDRIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0888 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 550 445 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **888 890 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 661 555 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **416 949 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **128 984 €**
 - dont CAQES : **1 969 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **174 482 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **113 483 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **796 527 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 167 971 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -371 444 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **211 057 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **2 596 €**
 - Aide à la contractualisation : **208 461 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **26 528 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 001 506 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **686 942 €**, soit un douzième correspondant à **57 245 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 661 555 €**, soit un douzième correspondant à **305 130 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 3 661 555 €, soit un douzième correspondant à 305 130 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **110 780 €**, soit un douzième correspondant à **9 232 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **113 483 €**, soit un douzième correspondant à **9 457 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **901 693 €**, soit un douzième correspondant à **75 141 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 149 322 €, soit un douzième correspondant à 95 777 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -247 629 €, soit un douzième correspondant à -20 636 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **141 966 €**, soit un douzième correspondant à **11 831 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 528 €**, soit un douzième correspondant à **2 211 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

470 247 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1458

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690782925
CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0889 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **716 849 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **716 849 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **96 224 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **47 712 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **48 512 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **3 871 402 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **3 663 261 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **208 141 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **9 200 964 €**
 - dont dotation populationnelle : 6 484 471 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 2 716 493 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **570 527 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **232 124 €**
 - Aide à la contractualisation : **338 403 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **71 332 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **14 527 298 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **432 300 €**, soit un douzième correspondant à **36 025 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **22 716 €**, soit un douzième correspondant à **1 893 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 512 €**, soit un douzième correspondant à **4 043 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 867 559 €**, soit un douzième correspondant à **322 297 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 295 466 €**, soit un douzième correspondant à **691 289 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 6 484 471 €, soit un douzième correspondant à 540 373 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 1 810 995 €, soit un douzième correspondant à 150 916 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **445 060 €**, soit un douzième correspondant à **37 088 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **71 332 €**, soit un douzième correspondant à **5 944 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 098 579 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1459

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690805361
CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0890 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 919 215 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **10 320 648 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **163 743 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 434 824 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 506 582 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **535 741 €**
 - dont CAQES : **31 901 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **36 173 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **934 668 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **16 425 797 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 610 490 €**, soit un douzième correspondant à **300 874 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 598 567 €**, soit un douzième correspondant à **383 214 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 163 743 €, soit un douzième correspondant à 13 645 €.
- dont DPU : 4 434 824 €, soit un douzième correspondant à 369 569 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **360 614 €**, soit un douzième correspondant à **30 051 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **934 668 €**, soit un douzième correspondant à **77 889 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

792 028 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1460

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

730000015

CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1213 du 13 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 593 437 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **22 602 155 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **357 064 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **251 439 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **15 382 779 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 723 989 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **4 097 454 €**
 - dont CAQES : **55 292 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **265 744 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **2 360 791 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **3 913 304 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **3 578 910 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **334 394 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 346 961 €**
 - dont dotation populationnelle : 7 005 501 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 1 341 460 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **79 128 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **2 466 924 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **240 749 €**
 - Aide à la contractualisation : **2 226 175 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **145 026 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **60 268 769 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **13 075 223 €**, soit un douzième correspondant à **1 089 602 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 991 282 €**, soit un douzième correspondant à **1 332 606 €**.

- dont CPO : 357 064 €, soit un douzième correspondant à 29 755 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 251 439 €, soit un douzième correspondant à 20 953 €.
- dont DPU : 15 382 779 €, soit un douzième correspondant à 1 281 898 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **3 623 410 €**, soit un douzième correspondant à **301 951 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 360 791 €**, soit un douzième correspondant à **196 733 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 910 817 €**, soit un douzième correspondant à **325 901 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 748 856 €**, soit un douzième correspondant à **645 738 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 6 854 549 €, soit un douzième correspondant à 571 212 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 894 307 €, soit un douzième correspondant à 74 526 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **79 128 €**, soit un douzième correspondant à **6 594 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **440 917 €**, soit un douzième correspondant à **36 743 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **145 026 €**, soit un douzième correspondant à **12 086 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 947 954 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1461

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

730002839

CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1214 du 13 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 596 872 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 042 845 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 554 027 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **884 934 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **102 702 €**
 - dont CAQES : **10 854 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **240 471 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **541 761 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **2 899 829 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **2 660 242 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **239 587 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 134 228 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 461 548 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-327 320 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **44 177 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **44 177 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **11 769 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **13 571 809 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 613 802 €**, soit un douzième correspondant à **134 484 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 554 027 €**, soit un douzième correspondant à **546 169 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 6 554 027 €, soit un douzième correspondant à 546 169 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **20 415 €**, soit un douzième correspondant à **1 701 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **541 761 €**, soit un douzième correspondant à **45 147 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 898 852 €**, soit un douzième correspondant à **241 571 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 243 335 €**, soit un douzième correspondant à **103 612 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 461 548 €, soit un douzième correspondant à 121 796 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -218 213 €, soit un douzième correspondant à -18 184 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **43 506 €**, soit un douzième correspondant à **3 626 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 769 €**, soit un douzième correspondant à **981 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 077 291 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1462

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690054721
HOPITAL LES PORTES DU SUD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0893 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 336 464 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 473 845 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 862 619 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **434 747 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **175 349 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **39 475 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **219 923 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 771 211 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **37 510 €**, soit un douzième correspondant à **3 126 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 862 619 €**, soit un douzième correspondant à **238 552 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 862 619 €, soit un douzième correspondant à 238 552 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **132 912 €**, soit un douzième correspondant à **11 076 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **219 923 €**, soit un douzième correspondant à **18 327 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

271 081 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1463

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730780525
CH BOURG-SAINT-MAURICE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0894 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 072 157 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **581 456 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **865 491 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 625 210 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **344 848 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **130 247 €**
 - dont CAQES : **15 187 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **89 445 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **125 156 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 417 005 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **461 609 €**, soit un douzième correspondant à **38 467 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 490 701 €**, soit un douzième correspondant à **290 892 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 865 491 €, soit un douzième correspondant à 72 124 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 625 210 €, soit un douzième correspondant à 218 768 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **123 998 €**, soit un douzième correspondant à **10 333 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **125 156 €**, soit un douzième correspondant à **10 430 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

350 122 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1464

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740001839
HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC
(Chamonix/Sallanches)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0895 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 814 267 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 615 170 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 199 097 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **939 699 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **161 199 €**
 - dont CAQES : **19 578 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **229 733 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **548 767 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 541 620 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 504 817 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **36 803 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **20 610 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **20 610 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **29 620 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **13 345 816 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 268 847 €**, soit un douzième correspondant à **272 404 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 199 097 €**, soit un douzième correspondant à **516 591 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 6 199 097 €, soit un douzième correspondant à 516 591 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **62 718 €**, soit un douzième correspondant à **5 227 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **548 767 €**, soit un douzième correspondant à **45 731 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 529 352 €**, soit un douzième correspondant à **127 446 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 504 817 €, soit un douzième correspondant à 125 401 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 24 535 €, soit un douzième correspondant à 2 045 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **19 582 €**, soit un douzième correspondant à **1 632 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **29 620 €**, soit un douzième correspondant à **2 468 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

971 499 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1465

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740780168
FONDATION ALIA (ex-VSHA)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0896 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **242 578 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **242 578 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **183 761 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **117 169 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **66 592 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 726 606 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 647 081 €**
 - dont dotation populationnelle : 4 135 960 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 511 121 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **133 139 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **215 250 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **215 250 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **56 212 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 204 627 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 593 €**, soit un douzième correspondant à **133 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **93 531 €**, soit un douzième correspondant à **7 794 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 592 €**, soit un douzième correspondant à **5 549 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 726 606 €**, soit un douzième correspondant à **143 884 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 410 574 €**, soit un douzième correspondant à **367 548 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 4 069 827 €, soit un douzième correspondant à 339 152 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 340 747 €, soit un douzième correspondant à 28 396 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **133 139 €**, soit un douzième correspondant à **11 095 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **215 250 €**, soit un douzième correspondant à **17 938 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **56 212 €**, soit un douzième correspondant à **4 684 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

558 625 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1466

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

740781133

**CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-
en-Genevois)**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0897 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 502 389 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **31 164 657 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **631 047 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **302 806 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **16 403 879 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 217 717 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 671 508 €**
 - dont CAQES : **64 822 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **205 243 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **2 340 966 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 405 906 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 129 456 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 922 225 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 1 207 231 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **22 819 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 316 904 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **230 959 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 085 945 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **49 369 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **24 196 147 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 836 030 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **155 791 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **42 643 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 447 640 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 447 640 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **92 322 811 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **24 550 321 €**, soit un douzième correspondant à **2 045 860 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 337 732 €**, soit un douzième correspondant à **1 444 811 €**.

- dont CPO : 631 047 €, soit un douzième correspondant à 52 587 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 302 806 €, soit un douzième correspondant à 25 234 €.
- dont DPU : 16 403 879 €, soit un douzième correspondant à 1 366 990 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 442 256 €**, soit un douzième correspondant à **120 188 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 340 966 €**, soit un douzième correspondant à **195 081 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 404 345 €**, soit un douzième correspondant à **283 695 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 663 903 €**, soit un douzième correspondant à **305 325 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 859 082 €, soit un douzième correspondant à 238 257 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 804 821 €, soit un douzième correspondant à 67 068 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 819 €**, soit un douzième correspondant à **1 902 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **313 193 €**, soit un douzième correspondant à **26 099 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **49 369 €**, soit un douzième correspondant à **4 114 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 022 071 €**, soit un douzième correspondant à **2 001 839 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 550 399 €**, soit un douzième correspondant à **212 533 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 447 640 €**, soit un douzième correspondant à **287 303 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **42 643 €**, soit un douzième correspondant à **3 554 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **155 791 €**, soit un douzième correspondant à **12 983 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

6 945 287 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1467

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

740781208

HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0898 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **526 337 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **526 337 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **141 101 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **97 442 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **43 659 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 113 652 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 164 964 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 416 350 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -251 386 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 324 167 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 128 512 €**
 - Aide à la contractualisation : **195 655 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **70 401 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 340 622 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **499 263 €**, soit un douzième correspondant à **41 605 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **43 659 €**, soit un douzième correspondant à **3 638 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 112 468 €**, soit un douzième correspondant à **176 039 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 191 314 €**, soit un douzième correspondant à **182 609 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 358 905 €, soit un douzième correspondant à 196 575 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -167 591 €, soit un douzième correspondant à -13 966 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 239 777 €**, soit un douzième correspondant à **103 315 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **70 401 €**, soit un douzième correspondant à **5 867 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

513 073 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1468

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740790258
CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0899 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 140 747 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **13 768 270 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **8 372 477 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 434 331 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 484 092 €**
 - dont CAQES : **33 438 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **195 145 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **755 094 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **24 575 078 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **5 364 070 €**, soit un douzième correspondant à **447 006 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 372 477 €**, soit un douzième correspondant à **697 706 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 8 372 477 €, soit un douzième correspondant à 697 706 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 345 867 €**, soit un douzième correspondant à **112 156 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **755 094 €**, soit un douzième correspondant à **62 925 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 319 793 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1469

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740790381
HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0900 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 379 287 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **5 615 731 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **160 774 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 602 782 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **997 893 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **298 001 €**
 - dont CAQES : **31 699 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **163 516 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **536 376 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 326 716 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **13 703 896 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 824 120 €**, soit un douzième correspondant à **318 677 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 763 556 €**, soit un douzième correspondant à **480 297 €**.

- dont CPO : 160 774 €, soit un douzième correspondant à 13 398 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 5 602 782 €, soit un douzième correspondant à 466 899 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **159 673 €**, soit un douzième correspondant à **13 306 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **536 376 €**, soit un douzième correspondant à **44 698 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 325 772 €**, soit un douzième correspondant à **110 481 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

967 459 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1470

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010000495
CP DE L'AIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0901 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **68 056 560 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **726 663 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **588 799 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **1 003 982 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **146 982 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **10 850 093 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **10 850 093 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **81 373 079 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **67 749 411 €**, soit un douzième correspondant à **5 645 784 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **726 663 €**, soit un douzième correspondant à **60 555 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **354 125 €**, soit un douzième correspondant à **29 510 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 850 093 €**, soit un douzième correspondant à **904 174 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **146 982 €**, soit un douzième correspondant à **12 249 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 003 982 €**, soit un douzième correspondant à **83 665 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

6 735 937 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1471

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780282
CH AINAY-LE-CHÂTEAU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0902 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 1 651 136 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **20 637 122 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **589 631 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **299 097 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **45 484 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 886 409 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 886 409 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **27 108 879 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 649 935 €**, soit un douzième correspondant à **137 495 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 637 122 €**, soit un douzième correspondant à **1 719 760 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **531 520 €**, soit un douzième correspondant à **44 293 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 886 409 €**, soit un douzième correspondant à **323 867 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **45 484 €**, soit un douzième correspondant à **3 790 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **299 097 €**, soit un douzième correspondant à **24 925 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 254 130 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1472

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780317
HOPITAL SAINTE-MARIE (Privas)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0903 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **47 900 036 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **406 259 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **19 701 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 913 381 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **688 485 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **106 715 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **9 573 145 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **9 573 145 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **60 607 722 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **47 674 513 €**, soit un douzième correspondant à **3 972 876 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **406 259 €**, soit un douzième correspondant à **33 855 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 701 €**, soit un douzième correspondant à **1 642 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 779 584 €**, soit un douzième correspondant à **148 299 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 573 145 €**, soit un douzième correspondant à **797 762 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **106 715 €**, soit un douzième correspondant à **8 893 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **688 485 €**, soit un douzième correspondant à **57 374 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

5 020 701 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1473

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000302
CM LA TEPPE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0905 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **13 769 843 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **4 754 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **57 947 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **130 974 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **29 255 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 266 271 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 266 271 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **16 259 044 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 769 843 €**, soit un douzième correspondant à **1 147 487 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **41 947 €**, soit un douzième correspondant à **3 496 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 266 271 €**, soit un douzième correspondant à **188 856 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **29 255 €**, soit un douzième correspondant à **2 438 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **130 974 €**, soit un douzième correspondant à **10 915 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 353 192 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1474

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260003264
CH DROME-VIVARAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0906 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 1 398 686 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **50 861 508 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **799 685 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 384 584 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **613 480 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **98 507 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **9 686 769 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **9 819 960 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **66 976 410 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 398 686 €**, soit un douzième correspondant à **116 557 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 472 771 €**, soit un douzième correspondant à **4 206 064 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **799 685 €**, soit un douzième correspondant à **66 640 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 160 608 €**, soit un douzième correspondant à **263 384 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 819 960 €**, soit un douzième correspondant à **818 330 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **98 507 €**, soit un douzième correspondant à **8 209 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **613 480 €**, soit un douzième correspondant à **51 123 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

5 530 307 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1475

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

380012799

**ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE PORTES
DE L'ISERE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0907 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **31 326 393 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **11 258 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 245 605 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **465 694 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **66 323 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **5 052 395 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **5 052 395 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **39 167 668 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **31 203 087 €**, soit un douzième correspondant à **2 600 257 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 258 €**, soit un douzième correspondant à **938 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 112 649 €**, soit un douzième correspondant à **176 054 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 052 395 €**, soit un douzième correspondant à **421 033 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 323 €**, soit un douzième correspondant à **5 527 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **465 694 €**, soit un douzième correspondant à **38 808 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 242 617 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1476

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780247
CH ALPES-ISERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0908 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **94 742 616 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 596 945 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **13 509 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **6 780 091 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **803 561 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **140 106 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **15 229 515 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **15 412 759 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **119 489 587 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **94 067 936 €**, soit un douzième correspondant à **7 838 995 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 596 945 €**, soit un douzième correspondant à **133 079 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 509 €**, soit un douzième correspondant à **1 126 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 070 060 €**, soit un douzième correspondant à **589 172 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 412 759 €**, soit un douzième correspondant à **1 284 397 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **140 106 €**, soit un douzième correspondant à **11 676 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **803 561 €**, soit un douzième correspondant à **66 963 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

9 925 408 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1477

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

380780312

CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0909 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 579 770 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 321 011 €
 - dont dotation pédiatrique : 1 246 097 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 12 662 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **328 024 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **2 212 464 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 919 541 €**
 - Aide à la contractualisation : **292 923 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **99 049 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **8 336 967 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 021 066 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **99 769 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **22 625 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 934 830 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 045 749 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **22 745 483 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 498 663 €**, soit un douzième correspondant à **374 888 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 244 125 €, soit un douzième correspondant à 270 344 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 1 246 097 €, soit un douzième correspondant à 103 841 €
- dont dotation de transition SMR : 8 441 €, soit un douzième correspondant à 703 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **328 024 €**, soit un douzième correspondant à **27 335 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 919 541 €**, soit un douzième correspondant à **159 962 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **99 049 €**, soit un douzième correspondant à **8 254 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 212 649 €**, soit un douzième correspondant à **684 387 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **702 245 €**, soit un douzième correspondant à **58 520 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 045 749 €**, soit un douzième correspondant à **337 146 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 625 €**, soit un douzième correspondant à **1 885 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **99 769 €**, soit un douzième correspondant à **8 314 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 660 691 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1478

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380784462
CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0910 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 249 579 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **23 687 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 789 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **305 854 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **308 075 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 584 130 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 249 579 €**, soit un douzième correspondant à **104 132 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 136 €**, soit un douzième correspondant à **178 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **308 075 €**, soit un douzième correspondant à **25 673 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 789 €**, soit un douzième correspondant à **232 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

130 215 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1479

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

430000026

HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0911 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 371 809 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **41 584 240 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **84 839 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **241 712 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 304 516 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **532 607 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **89 883 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 537 449 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 537 449 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **51 747 055 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 371 809 €**, soit un douzième correspondant à **114 317 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **41 386 409 €**, soit un douzième correspondant à **3 448 867 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **84 839 €**, soit un douzième correspondant à **7 070 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 755 €**, soit un douzième correspondant à **563 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **850 226 €**, soit un douzième correspondant à **70 852 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 537 449 €**, soit un douzième correspondant à **544 787 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **89 883 €**, soit un douzième correspondant à **7 490 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **532 607 €**, soit un douzième correspondant à **44 384 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

4 238 330 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1480

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780195
HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0912 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 1 775 316 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **52 204 737 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **824 385 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **485 448 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 708 143 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **468 680 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **117 546 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **8 974 701 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **8 974 701 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **66 558 956 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 775 316 €**, soit un douzième correspondant à **147 943 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **52 012 001 €**, soit un douzième correspondant à **4 334 333 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **824 385 €**, soit un douzième correspondant à **68 699 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 594 147 €**, soit un douzième correspondant à **132 846 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 974 701 €**, soit un douzième correspondant à **747 892 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **117 546 €**, soit un douzième correspondant à **9 796 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **468 680 €**, soit un douzième correspondant à **39 057 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

5 480 566 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1481

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690000336
CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0913 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 140 693 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **9 197 777 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **231 874 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **68 008 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **17 205 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 506 511 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 506 511 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **12 162 068 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 088 442 €**, soit un douzième correspondant à **90 704 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 197 777 €**, soit un douzième correspondant à **849 815 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **217 874 €**, soit un douzième correspondant à **18 156 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 506 511 €**, soit un douzième correspondant à **125 543 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 205 €**, soit un douzième correspondant à **1 434 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 008 €**, soit un douzième correspondant à **5 667 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 091 319 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1482

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690002092
CLINIQUE NOTRE-DAME

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0915 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **5 772 688 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **35 956 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **86 400 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **13 931 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 912 806 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 912 806 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 821 781 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 772 688 €**, soit un douzième correspondant à **481 057 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 239 €**, soit un douzième correspondant à **1 437 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 912 806 €**, soit un douzième correspondant à **159 401 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 931 €**, soit un douzième correspondant à **1 161 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **86 400 €**, soit un douzième correspondant à **7 200 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

650 256 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1483

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780101
CH LE VINATIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0916 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 834 882 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 834 882 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **692 273 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **692 273 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 436 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **138 649 301 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **19 704 216 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **4 555 696 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **890 122 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **18 105 347 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **2 182 731 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **312 026 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **18 560 128 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **19 126 764 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **206 123 794 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 820 882 €**, soit un douzième correspondant à **151 740 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **692 273 €**, soit un douzième correspondant à **57 689 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **137 808 617 €**, soit un douzième correspondant à **11 484 051 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 704 216 €**, soit un douzième correspondant à **1 642 018 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **112 500 €**, soit un douzième correspondant à **9 375 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **330 351 €**, soit un douzième correspondant à **27 529 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 849 349 €**, soit un douzième correspondant à **904 112 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 126 764 €**, soit un douzième correspondant à **1 593 897 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **312 026 €**, soit un douzième correspondant à **26 002 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 182 731 €**, soit un douzième correspondant à **181 894 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

16 078 307 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1484

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780119
CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0917 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **40 881 327 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **952 159 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 317 401 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **573 730 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **90 900 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 605 852 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 605 852 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **51 421 369 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **40 625 168 €**, soit un douzième correspondant à **3 385 431 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **952 159 €**, soit un douzième correspondant à **79 347 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 129 157 €**, soit un douzième correspondant à **177 430 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 605 852 €**, soit un douzième correspondant à **550 488 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **90 900 €**, soit un douzième correspondant à **7 575 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **573 730 €**, soit un douzième correspondant à **47 811 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

4 248 082 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1485

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780143
CH SAINT-JEAN-DE-DIEU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0918 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **76 964 375 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **730 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 445 765 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **1 103 451 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **164 223 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **10 973 266 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **11 042 406 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **91 720 950 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **76 561 130 €**, soit un douzième correspondant à **6 380 094 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 560 203 €**, soit un douzième correspondant à **130 017 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 042 406 €**, soit un douzième correspondant à **920 201 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **164 223 €**, soit un douzième correspondant à **13 685 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 103 451 €**, soit un douzième correspondant à **91 954 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

7 535 951 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1486

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690782081
CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0919 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 512 725 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **24 157 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **20 940 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **3 115 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **279 152 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **279 152 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 840 089 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 512 725 €**, soit un douzième correspondant à **126 060 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 588 €**, soit un douzième correspondant à **216 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **279 152 €**, soit un douzième correspondant à **23 263 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 115 €**, soit un douzième correspondant à **260 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 940 €**, soit un douzième correspondant à **1 745 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

151 544 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1487

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730780582
CH DE SAVOIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0920 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **56 838 347 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **710 132 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **5 629 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 395 809 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **549 479 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **106 532 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 770 375 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 770 375 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **68 376 303 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **56 443 350 €**, soit un douzième correspondant à **4 703 613 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **710 132 €**, soit un douzième correspondant à **59 178 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 629 €**, soit un douzième correspondant à **469 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 158 054 €**, soit un douzième correspondant à **179 838 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 770 375 €**, soit un douzième correspondant à **647 531 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **106 532 €**, soit un douzième correspondant à **8 878 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **549 479 €**, soit un douzième correspondant à **45 790 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

5 645 297 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1488

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740785035
EPSM 74

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0921 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **43 386 773 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **721 393 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **11 258 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 275 035 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **449 076 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **77 709 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 199 990 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 199 990 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **54 121 234 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **43 162 751 €**, soit un douzième correspondant à **3 596 896 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **721 393 €**, soit un douzième correspondant à **60 116 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 258 €**, soit un douzième correspondant à **938 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 212 080 €**, soit un douzième correspondant à **267 673 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 199 990 €**, soit un douzième correspondant à **516 666 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **77 709 €**, soit un douzième correspondant à **6 476 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **449 076 €**, soit un douzième correspondant à **37 423 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

4 486 188 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1489

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780278
SMR ORSAC de l'Ain (CRF
MANGINI/ORCET/CHÂTEAU D'ANGEVILLE)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0922 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **7 823 402 €**
 - dont dotation populationnelle : 8 304 855 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -481 453 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **238 239 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 954 275 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **726 250 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 228 025 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **148 411 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **10 164 327 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 851 114 €**, soit un douzième correspondant à **654 260 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 8 172 083 €, soit un douzième correspondant à 681 007 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -320 969 €, soit un douzième correspondant à -26 747 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **238 239 €**, soit un douzième correspondant à **19 853 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **726 250 €**, soit un douzième correspondant à **60 521 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **148 411 €**, soit un douzième correspondant à **12 368 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

747 002 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1490

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

010780476

CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0923 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 774 496 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **137 174 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **279 807 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **3 251 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **544 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **81 206 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **81 206 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 276 478 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 742 135 €**, soit un douzième correspondant à **728 511 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **137 174 €**, soit un douzième correspondant à **11 431 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **272 977 €**, soit un douzième correspondant à **22 748 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **81 206 €**, soit un douzième correspondant à **6 767 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **544 €**, soit un douzième correspondant à **45 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 251 €**, soit un douzième correspondant à **271 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

769 773 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1491

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

070780226

CENTRE SSR FILIERIS DES VANS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0925 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **990 476 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 546 128 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -555 652 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **48 937 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **22 556 €**
 - Aide à la contractualisation : **26 381 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **39 792 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 079 205 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 135 083 €**, soit un douzième correspondant à **94 590 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 505 518 €, soit un douzième correspondant à 125 460 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -370 435 €, soit un douzième correspondant à -30 870 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **22 556 €**, soit un douzième correspondant à **1 880 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **39 792 €**, soit un douzième correspondant à **3 316 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

99 786 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1492

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780234
CENTRE SSR LE CHATEAU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0926 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **930 940 €**
 - dont dotation populationnelle : 984 504 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -53 564 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **9 603 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **9 603 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **27 531 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **968 074 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **925 007 €**, soit un douzième correspondant à **77 084 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 960 716 €, soit un douzième correspondant à 80 060 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -35 709 €, soit un douzième correspondant à -2 976 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 531 €**, soit un douzième correspondant à **2 294 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

79 378 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1493

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070784897
CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0927 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **521 942 €**
 - dont dotation populationnelle : 623 711 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -101 769 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **21 794 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **21 794 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **21 036 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **564 772 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **536 960 €**, soit un douzième correspondant à **44 747 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 604 806 €, soit un douzième correspondant à 50 401 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -67 846 €, soit un douzième correspondant à -5 654 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **21 036 €**, soit un douzième correspondant à **1 753 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

46 500 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1494

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780393
CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0928 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 177 235 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 938 859 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 238 376 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **296 598 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **296 598 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **31 564 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 505 397 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 066 817 €**, soit un douzième correspondant à **172 235 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 907 900 €, soit un douzième correspondant à 158 992 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 158 917 €, soit un douzième correspondant à 13 243 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **282 608 €**, soit un douzième correspondant à **23 551 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **31 564 €**, soit un douzième correspondant à **2 630 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

198 416 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1495

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780708
CM MAURICE DELORT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0929 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 201 223 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 625 563 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -424 340 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **142 145 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **142 145 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **33 868 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 377 236 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 316 683 €**, soit un douzième correspondant à **109 724 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 599 576 €, soit un douzième correspondant à 133 298 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -282 893 €, soit un douzième correspondant à -23 574 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **115 324 €**, soit un douzième correspondant à **9 610 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **33 868 €**, soit un douzième correspondant à **2 822 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

122 156 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1496

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260021795
LADAPT LE SAFRAN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0930 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 834 583 €**
 - dont dotation populationnelle : 5 137 759 €
 - dont dotation pédiatrique : 39 114 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -342 290 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **248 360 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **623 615 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **417 457 €**
 - Aide à la contractualisation : **206 158 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **80 918 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 787 476 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 833 835 €**, soit un douzième correspondant à **402 820 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 5 022 914 €, soit un douzième correspondant à 418 576 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 39 114 €, soit un douzième correspondant à 3 260 €
- dont dotation de transition SMR : -228 193 €, soit un douzième correspondant à -19 016 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **248 360 €**, soit un douzième correspondant à **20 697 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **417 457 €**, soit un douzième correspondant à **34 788 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **80 918 €**, soit un douzième correspondant à **6 743 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

465 048 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1497

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260017454
CRCR DIEULEFIT-SANTE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0931 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 747 786 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 712 021 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -964 235 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **267 052 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **562 035 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **435 446 €**
 - Aide à la contractualisation : **126 589 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **121 654 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 698 527 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 974 350 €**, soit un douzième correspondant à **247 862 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 617 173 €, soit un douzième correspondant à 301 431 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -642 823 €, soit un douzième correspondant à -53 569 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **267 052 €**, soit un douzième correspondant à **22 254 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **516 176 €**, soit un douzième correspondant à **43 015 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **121 654 €**, soit un douzième correspondant à **10 138 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

323 269 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1498

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380009928
CM ROCHEPLANE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0932 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **12 135 426 €**
 - dont dotation populationnelle : 10 614 367 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 1 521 059 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **185 916 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 228 029 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **60 632 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 167 397 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **282 367 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **13 831 738 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 380 847 €**, soit un douzième correspondant à **948 404 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 10 366 808 €, soit un douzième correspondant à 863 901 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 1 014 039 €, soit un douzième correspondant à 84 503 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **185 916 €**, soit un douzième correspondant à **15 493 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 173 710 €**, soit un douzième correspondant à **97 809 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **282 367 €**, soit un douzième correspondant à **23 531 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 085 237 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1499

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780098
CH TULLINS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0933 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 957 977 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 308 483 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 653 119 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -344 636 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **209 512 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **806 078 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **386 045 €**
 - Aide à la contractualisation : **420 033 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **99 342 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 381 392 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 956 553 €**, soit un douzième correspondant à **163 046 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 340 553 €**, soit un douzième correspondant à **278 380 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 570 310 €, soit un douzième correspondant à 297 526 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -229 757 €, soit un douzième correspondant à -19 146 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **209 512 €**, soit un douzième correspondant à **17 459 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **671 116 €**, soit un douzième correspondant à **55 926 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **99 342 €**, soit un douzième correspondant à **8 279 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

523 090 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1500

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780379
CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0934 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 273 965 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 537 394 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-263 429 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **49 892 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **10 831 €**
 - Aide à la contractualisation : **39 061 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **46 219 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 370 076 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 229 909 €**, soit un douzième correspondant à **185 826 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 405 528 €, soit un douzième correspondant à 200 461 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -175 619 €, soit un douzième correspondant à -14 635 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **10 831 €**, soit un douzième correspondant à **903 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **46 219 €**, soit un douzième correspondant à **3 852 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

190 581 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1501

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380781138
ORSAC SMR du Nord-Isère
(VIRIEU/BOURGOIN/ST PRIM)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0935 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **7 233 651 €**
 - dont dotation populationnelle : 7 095 883 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 137 768 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 411 282 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **383 250 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 028 032 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **223 042 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 867 975 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 059 288 €**, soit un douzième correspondant à **588 274 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 6 967 443 €, soit un douzième correspondant à 580 620 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 91 845 €, soit un douzième correspondant à 7 654 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 283 250 €**, soit un douzième correspondant à **106 938 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **223 042 €**, soit un douzième correspondant à **18 587 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

713 799 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1502

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420002677
CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0936 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 090 921 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 182 408 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -91 487 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **24 099 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **24 099 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **30 276 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 145 296 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 060 944 €**, soit un douzième correspondant à **88 412 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 121 935 €, soit un douzième correspondant à 93 495 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -60 991 €, soit un douzième correspondant à -5 083 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 276 €**, soit un douzième correspondant à **2 523 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

90 935 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1503

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780660
**CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges
Claudinon)**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0937 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 538 644 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 469 257 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 69 387 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 941 075 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 357 714 €**
 - Aide à la contractualisation : **583 361 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **98 957 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 578 676 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 382 324 €**, soit un douzième correspondant à **281 861 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 336 066 €, soit un douzième correspondant à 278 006 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 46 258 €, soit un douzième correspondant à 3 855 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 696 756 €**, soit un douzième correspondant à **141 396 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **98 957 €**, soit un douzième correspondant à **8 246 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

431 503 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1504

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420782096
CM LES 7 COLLINES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0938 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 850 853 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 908 061 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -1 057 208 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **92 278 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **62 525 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **16 685 €**
 - Aide à la contractualisation : **45 840 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **59 134 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 064 790 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 125 075 €**, soit un douzième correspondant à **177 089 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 829 880 €, soit un douzième correspondant à 235 823 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -704 805 €, soit un douzième correspondant à -58 734 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **92 278 €**, soit un douzième correspondant à **7 690 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **16 685 €**, soit un douzième correspondant à **1 390 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **59 134 €**, soit un douzième correspondant à **4 928 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

191 097 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1505

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000216
CM D'OUSSOULX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0939 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 392 497 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 642 252 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -249 755 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **601 275 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **511 000 €**
 - Aide à la contractualisation : **90 275 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **58 663 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 052 435 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 449 516 €**, soit un douzième correspondant à **120 793 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 616 019 €, soit un douzième correspondant à 134 668 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -166 503 €, soit un douzième correspondant à -13 875 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **522 000 €**, soit un douzième correspondant à **43 500 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **58 663 €**, soit un douzième correspondant à **4 889 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

169 182 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1506

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

630011823

CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE (UGECAM)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0940 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **539 129 €**
 - dont dotation populationnelle : 540 851 €
 - dont dotation pédiatrique : 45 264 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -46 986 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **92 340 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **12 659 €**
 - Aide à la contractualisation : **79 681 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **16 967 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **648 436 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **510 518 €**, soit un douzième correspondant à **42 544 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 496 578 €, soit un douzième correspondant à 41 382 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 45 264 €, soit un douzième correspondant à 3 772 €
- dont dotation de transition SMR : -31 324 €, soit un douzième correspondant à -2 610 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **47 610 €**, soit un douzième correspondant à **3 968 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 967 €**, soit un douzième correspondant à **1 414 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

47 926 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1507

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630000131
CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0941 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 754 216 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 392 984 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -638 768 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **781 887 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **747 133 €**
 - Aide à la contractualisation : **34 754 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **58 474 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 594 577 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 888 569 €**, soit un douzième correspondant à **240 714 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 314 414 €, soit un douzième correspondant à 276 201 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -425 845 €, soit un douzième correspondant à -35 487 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **747 133 €**, soit un douzième correspondant à **62 261 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **58 474 €**, soit un douzième correspondant à **4 873 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

307 848 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1508

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630000487
CRF NOTRE-DAME (Chamalières)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0942 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 016 018 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 077 785 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -1 061 767 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **207 650 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **43 353 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 333 €**
 - Aide à la contractualisation : **42 020 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **84 929 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 351 950 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 313 958 €**, soit un douzième correspondant à **109 497 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 021 803 €, soit un douzième correspondant à 168 484 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -707 845 €, soit un douzième correspondant à -58 987 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **207 650 €**, soit un douzième correspondant à **17 304 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **32 240 €**, soit un douzième correspondant à **2 687 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **84 929 €**, soit un douzième correspondant à **7 077 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

136 565 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1509

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630180032
CH DU MONT DORE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0944 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **301 947 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **301 947 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 603 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **15 487 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **19 116 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 116 816 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 509 649 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 816 917 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 692 732 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **57 869 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **57 869 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **10 833 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 031 717 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **154 882 €**, soit un douzième correspondant à **12 907 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 116 €**, soit un douzième correspondant à **1 593 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 115 958 €**, soit un douzième correspondant à **92 997 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 246 506 €**, soit un douzième correspondant à **187 209 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 784 685 €, soit un douzième correspondant à 148 724 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 461 821 €, soit un douzième correspondant à 38 485 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **52 124 €**, soit un douzième correspondant à **4 344 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 833 €**, soit un douzième correspondant à **903 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

299 953 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1510

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780179
SSR CHANAT-LA MOUTEYRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0945 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 034 865 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 580 390 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-545 525 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **31 754 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **31 754 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **77 925 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 144 544 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 154 805 €**, soit un douzième correspondant à **179 567 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 518 488 €, soit un douzième correspondant à 209 874 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -363 683 €, soit un douzième correspondant à -30 307 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **77 925 €**, soit un douzième correspondant à **6 494 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

186 061 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1511

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780302
CH ENVAL (Etienne Clémentel)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0946 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **5 041 205 €**
 - dont dotation populationnelle : 6 578 584 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -1 537 379 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **174 234 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **905 525 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **83 238 €**
 - Aide à la contractualisation : **822 287 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **154 435 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 275 399 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 328 079 €**, soit un douzième correspondant à **444 007 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 6 352 998 €, soit un douzième correspondant à 529 417 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -1 024 919 €, soit un douzième correspondant à -85 410 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **174 234 €**, soit un douzième correspondant à **14 520 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **564 753 €**, soit un douzième correspondant à **47 063 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **154 435 €**, soit un douzième correspondant à **12 870 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

518 460 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1512

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780526
CM LES SAPINS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0947 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 411 099 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 097 288 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -686 189 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **24 423 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **24 423 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **68 888 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 504 410 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 588 691 €**, soit un douzième correspondant à **132 391 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 046 150 €, soit un douzième correspondant à 170 513 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -457 459 €, soit un douzième correspondant à -38 122 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **19 350 €**, soit un douzième correspondant à **1 613 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 888 €**, soit un douzième correspondant à **5 741 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

139 745 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1513

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780559
MECS TZA NOU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0948 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 318 833 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **25 912 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 344 745 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 296 620 €**, soit un douzième correspondant à **191 385 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 912 €**, soit un douzième correspondant à **2 159 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

193 544 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1514

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781755
CM INFANTILE DE ROMAGNAT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0949 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 971 847 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 096 298 €
 - dont dotation pédiatrique : 6 472 282 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 403 267 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **231 484 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **864 912 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **182 049 €**
 - Aide à la contractualisation : **682 863 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **71 995 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **10 140 238 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 780 514 €**, soit un douzième correspondant à **731 710 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 039 387 €, soit un douzième correspondant à 169 949 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 6 472 282 €, soit un douzième correspondant à 539 357 €
- dont dotation de transition SMR : 268 845 €, soit un douzième correspondant à 22 404 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **231 484 €**, soit un douzième correspondant à **19 290 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **396 049 €**, soit un douzième correspondant à **33 004 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **71 995 €**, soit un douzième correspondant à **6 000 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

790 004 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1515

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630783348
CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0950 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 670 502 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 119 600 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -1 449 098 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **497 116 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 292 291 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **4 000 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 288 291 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **47 190 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 507 099 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 084 732 €**, soit un douzième correspondant à **173 728 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 050 797 €, soit un douzième correspondant à 254 233 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -966 065 €, soit un douzième correspondant à -80 505 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **497 116 €**, soit un douzième correspondant à **41 426 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **404 000 €**, soit un douzième correspondant à **33 667 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **47 190 €**, soit un douzième correspondant à **3 933 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

252 754 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1516

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630785756
CRF MICHEL BARBAT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0951 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 527 277 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 370 532 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -843 255 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **76 375 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **306 213 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **16 385 €**
 - Aide à la contractualisation : **289 828 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **75 044 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 984 909 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 723 844 €**, soit un douzième correspondant à **226 987 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 286 014 €, soit un douzième correspondant à 273 835 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -562 170 €, soit un douzième correspondant à -46 848 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **76 375 €**, soit un douzième correspondant à **6 365 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **292 469 €**, soit un douzième correspondant à **24 372 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **75 044 €**, soit un douzième correspondant à **6 254 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

263 978 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1517

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690000401
CM L'ARGENTIERE (GCS/Aveize/Saint-Etienne)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0952 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 251 701 €**
 - dont dotation populationnelle : 7 535 327 €
 - dont dotation pédiatrique : 13 495 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 702 879 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **223 652 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **5 200 376 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **4 464 230 €**
 - Aide à la contractualisation : **736 146 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **132 649 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **13 808 378 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 850 196 €**, soit un douzième correspondant à **654 184 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 7 368 115 €, soit un douzième correspondant à 614 010 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 13 495 €, soit un douzième correspondant à 1 125 €
- dont dotation de transition SMR : 468 586 €, soit un douzième correspondant à 39 049 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **223 652 €**, soit un douzième correspondant à **18 638 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **4 464 230 €**, soit un douzième correspondant à **372 019 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **132 649 €**, soit un douzième correspondant à **11 054 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 055 895 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1518

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740016696
CENTRE SSR LA MARTERAYE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0953 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 826 475 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 900 622 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -74 147 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **17 967 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **17 967 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **106 113 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 950 555 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 761 835 €**, soit un douzième correspondant à **313 487 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 811 266 €, soit un douzième correspondant à 317 606 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -49 431 €, soit un douzième correspondant à -4 119 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **106 113 €**, soit un douzième correspondant à **8 843 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

322 330 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1519

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690001524
CRF GERMAINE REVEL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0954 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **5 219 282 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 723 946 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 1 495 336 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **45 792 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 066 885 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **511 000 €**
 - Aide à la contractualisation : **555 885 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **57 606 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 389 565 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 641 231 €**, soit un douzième correspondant à **386 769 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 644 340 €, soit un douzième correspondant à 303 695 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 996 891 €, soit un douzième correspondant à 83 074 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **45 792 €**, soit un douzième correspondant à **3 816 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **900 240 €**, soit un douzième correspondant à **75 020 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **57 606 €**, soit un douzième correspondant à **4 801 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

470 406 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1520

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690781026
CENTRE SSR VAL ROSAY (Val
Rosay/Maisonnée/Tresserve)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0955 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **17 628 614 €**
 - dont dotation populationnelle : 15 339 929 €
 - dont dotation pédiatrique : 3 039 437 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -750 752 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **192 699 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **4 305 412 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **948 070 €**
 - Aide à la contractualisation : **3 357 342 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **471 128 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **22 597 853 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 612 799 €**, soit un douzième correspondant à **1 467 733 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 15 073 863 €, soit un douzième correspondant à 1 256 155 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 3 039 437 €, soit un douzième correspondant à 253 286 €
- dont dotation de transition SMR : -500 501 €, soit un douzième correspondant à -41 708 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **192 699 €**, soit un douzième correspondant à **16 058 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **3 669 176 €**, soit un douzième correspondant à **305 765 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **471 128 €**, soit un douzième correspondant à **39 261 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 828 817 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1521

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690782420
CM BAYERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0956 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 1 328 772 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 107 973 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 602 730 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 505 243 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **608 949 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **400 239 €**
 - Aide à la contractualisation : **208 710 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **20 398 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 066 092 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 328 772 €**, soit un douzième correspondant à **110 731 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 913 931 €**, soit un douzième correspondant à **159 494 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 577 102 €, soit un douzième correspondant à 131 425 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 336 829 €, soit un douzième correspondant à 28 069 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **400 239 €**, soit un douzième correspondant à **33 353 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 398 €**, soit un douzième correspondant à **1 700 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

305 278 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1522

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730780681
CRF SAINT-ALBAN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0957 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 405 320 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 899 503 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -494 183 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **288 334 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **463 765 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **408 774 €**
 - Aide à la contractualisation : **54 991 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **123 027 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 280 446 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 475 512 €**, soit un douzième correspondant à **289 626 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 804 967 €, soit un douzième correspondant à 317 081 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -329 455 €, soit un douzième correspondant à -27 455 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **288 334 €**, soit un douzième correspondant à **24 028 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **408 774 €**, soit un douzième correspondant à **34 065 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **123 027 €**, soit un douzième correspondant à **10 252 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

357 971 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1523

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

740780143

ETS SS EVIAN MGEN CAMILLE BLANC

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0958 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 150 083 €**
 - dont dotation populationnelle : 5 021 905 €
 - dont dotation pédiatrique : 20 591 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -2 892 413 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **311 136 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 014 846 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **720 434 €**
 - Aide à la contractualisation : **294 412 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **201 735 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 677 800 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 033 923 €**, soit un douzième correspondant à **252 827 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 4 941 607 €, soit un douzième correspondant à 411 801 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 20 591 €, soit un douzième correspondant à 1 716 €
- dont dotation de transition SMR : -1 928 275 €, soit un douzième correspondant à -160 690 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **311 136 €**, soit un douzième correspondant à **25 928 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **720 434 €**, soit un douzième correspondant à **60 036 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **201 735 €**, soit un douzième correspondant à **16 811 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

355 602 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1524

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010009132
CHI AIN-VAL DE SAONE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0959 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **431 789 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **431 789 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 354 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **28 855 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **7 499 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 306 002 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 375 873 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 501 751 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -125 878 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **49 277 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **49 277 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **19 241 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 218 536 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **189 085 €**, soit un douzième correspondant à **15 757 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **16 900 €**, soit un douzième correspondant à **1 408 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 499 €**, soit un douzième correspondant à **625 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 304 938 €**, soit un douzième correspondant à **108 745 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 393 841 €**, soit un douzième correspondant à **116 154 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 477 760 €, soit un douzième correspondant à 123 147 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -83 919 €, soit un douzième correspondant à -6 993 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **39 164 €**, soit un douzième correspondant à **3 264 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 241 €**, soit un douzième correspondant à **1 603 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

247 556 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1525

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

010780112

CH PAYS-DE-GEX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0960 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 1 374 769 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **512 433 €**
 - dont dotation populationnelle : 698 203 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -185 770 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **138 832 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **138 832 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **22 358 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 048 392 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 373 791 €**, soit un douzième correspondant à **114 483 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **556 777 €**, soit un douzième correspondant à **46 398 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 680 624 €, soit un douzième correspondant à 56 719 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -123 847 €, soit un douzième correspondant à -10 321 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **94 883 €**, soit un douzième correspondant à **7 907 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 358 €**, soit un douzième correspondant à **1 863 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

170 651 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1526

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780120
CH MEXIMIEUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0961 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **225 595 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **225 595 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 544 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **11 108 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **8 436 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **633 857 €**
 - dont dotation populationnelle : 797 611 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -163 754 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **34 357 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **34 357 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **18 603 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **931 956 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **60 011 €**, soit un douzième correspondant à **5 001 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **6 489 €**, soit un douzième correspondant à **541 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 436 €**, soit un douzième correspondant à **703 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **675 696 €**, soit un douzième correspondant à **56 308 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 784 865 €, soit un douzième correspondant à 65 405 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -109 169 €, soit un douzième correspondant à -9 097 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **29 300 €**, soit un douzième correspondant à **2 442 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 603 €**, soit un douzième correspondant à **1 550 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

66 545 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1527

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780138
CH PONT-DE-VAUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0962 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **151 725 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **151 725 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 459 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **5 817 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **3 642 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **421 946 €**
 - dont dotation populationnelle : 722 157 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -300 211 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **22 809 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **22 809 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **15 906 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **621 845 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **47 232 €**, soit un douzième correspondant à **3 936 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **4 187 €**, soit un douzième correspondant à **349 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 642 €**, soit un douzième correspondant à **304 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **510 481 €**, soit un douzième correspondant à **42 541 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 710 622 €, soit un douzième correspondant à 59 219 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -200 141 €, soit un douzième correspondant à -16 678 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **17 305 €**, soit un douzième correspondant à **1 442 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 906 €**, soit un douzième correspondant à **1 326 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

49 898 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1528

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030002158
CH CŒUR DU BOURBONNAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0963 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **390 035 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **390 035 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 277 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **9 781 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **10 496 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **6 442 875 €**
 - dont dotation populationnelle : 5 679 673 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 763 202 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **243 212 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **18 509 €**
 - Aide à la contractualisation : **224 703 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **92 506 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 188 905 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **241 708 €**, soit un douzième correspondant à **20 142 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 496 €**, soit un douzième correspondant à **875 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 063 221 €**, soit un douzième correspondant à **505 268 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 5 554 420 €, soit un douzième correspondant à 462 868 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 508 801 €, soit un douzième correspondant à 42 400 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **221 820 €**, soit un douzième correspondant à **18 485 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **92 506 €**, soit un douzième correspondant à **7 709 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

552 479 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1529

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780126
CH BOURBON L'ARCHAMBAULT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0964 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **244 127 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **244 127 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 318 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 445 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **6 873 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 571 647 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 803 297 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -231 650 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **140 983 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **140 983 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **27 734 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 993 809 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **100 698 €**, soit un douzième correspondant à **8 392 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 873 €**, soit un douzième correspondant à **573 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 607 447 €**, soit un douzième correspondant à **133 954 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 761 880 €, soit un douzième correspondant à 146 823 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -154 433 €, soit un douzième correspondant à -12 869 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **134 463 €**, soit un douzième correspondant à **11 205 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 734 €**, soit un douzième correspondant à **2 311 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

156 435 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1530

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070005558
CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0966 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **167 081 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **167 081 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 469 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **272 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **12 197 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **348 328 €**
 - dont dotation populationnelle : 692 456 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -344 128 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **183 614 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **183 614 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **24 689 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **736 181 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **52 512 €**, soit un douzième correspondant à **4 376 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 197 €**, soit un douzième correspondant à **1 016 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **446 112 €**, soit un douzième correspondant à **37 176 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 675 531 €, soit un douzième correspondant à 56 294 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -229 419 €, soit un douzième correspondant à -19 118 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **183 107 €**, soit un douzième correspondant à **15 259 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 689 €**, soit un douzième correspondant à **2 057 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

59 884 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1531

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070007927
CH CEVENNES-ARDECHOISES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0967 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **420 172 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **420 172 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 541 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 902 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **32 639 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **463 108 €**
 - dont dotation populationnelle : 518 694 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -55 586 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **238 594 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **238 594 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **11 171 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 167 586 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **104 681 €**, soit un douzième correspondant à **8 723 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **32 639 €**, soit un douzième correspondant à **2 720 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **468 979 €**, soit un douzième correspondant à **39 082 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 506 036 €, soit un douzième correspondant à 42 170 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -37 057 €, soit un douzième correspondant à -3 088 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **238 072 €**, soit un douzième correspondant à **19 839 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 171 €**, soit un douzième correspondant à **931 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

71 295 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1532

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780119
CH VALLON PONT-D'ARC

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0968 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **150 326 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **150 326 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 649 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **6 649 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **435 780 €**
 - dont dotation populationnelle : 507 588 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -71 808 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **11 880 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **11 880 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **15 530 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **620 165 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **43 416 €**, soit un douzième correspondant à **3 618 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 649 €**, soit un douzième correspondant à **554 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **447 726 €**, soit un douzième correspondant à **37 311 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 495 598 €, soit un douzième correspondant à 41 300 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -47 872 €, soit un douzième correspondant à -3 989 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **8 539 €**, soit un douzième correspondant à **712 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 530 €**, soit un douzième correspondant à **1 294 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

43 489 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1533

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780127
CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0969 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **376 797 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **376 797 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 018 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **19 018 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 219 770 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **827 535 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 078 835 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -251 300 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **49 345 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **49 345 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **20 723 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 513 188 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **198 356 €**, soit un douzième correspondant à **16 530 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 018 €**, soit un douzième correspondant à **1 585 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 219 067 €**, soit un douzième correspondant à **268 256 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **885 656 €**, soit un douzième correspondant à **73 805 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 053 189 €, soit un douzième correspondant à 87 766 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -167 533 €, soit un douzième correspondant à -13 961 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **43 914 €**, soit un douzième correspondant à **3 660 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 723 €**, soit un douzième correspondant à **1 727 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

365 563 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1534

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780150
CH LE CHEYLARD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0970 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **337 277 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **337 277 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **98 909 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **82 325 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **16 584 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **487 069 €**
 - dont dotation populationnelle : 503 081 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -16 012 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **18 715 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **18 715 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **10 359 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **952 329 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **66 042 €**, soit un douzième correspondant à **5 504 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 584 €**, soit un douzième correspondant à **1 382 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **480 671 €**, soit un douzième correspondant à **40 056 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 491 346 €, soit un douzième correspondant à 40 946 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -10 675 €, soit un douzième correspondant à -890 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **17 463 €**, soit un douzième correspondant à **1 455 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 359 €**, soit un douzième correspondant à **863 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

49 260 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1535

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780366
CH LAMASTRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0971 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **244 244 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **244 244 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 615 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **57 057 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **13 558 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **777 249 €**
 - dont dotation populationnelle : 632 440 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 144 809 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **131 868 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **131 868 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **12 716 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 236 692 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **58 410 €**, soit un douzième correspondant à **4 868 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 558 €**, soit un douzième correspondant à **1 130 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **713 628 €**, soit un douzième correspondant à **59 469 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 617 089 €, soit un douzième correspondant à 51 424 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 96 539 €, soit un douzième correspondant à 8 045 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **127 868 €**, soit un douzième correspondant à **10 656 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 716 €**, soit un douzième correspondant à **1 060 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

77 183 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1536

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780374
CH TOURNON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0972 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **585 066 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **585 066 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 129 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **815 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **54 314 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 131 715 €**
 - dont dotation populationnelle : 982 795 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 148 920 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **822 092 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **383 250 €**
 - Aide à la contractualisation : **438 842 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **30 713 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 624 715 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **171 800 €**, soit un douzième correspondant à **14 317 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **54 314 €**, soit un douzième correspondant à **4 526 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 058 662 €**, soit un douzième correspondant à **88 222 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 959 382 €, soit un douzième correspondant à 79 949 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 99 280 €, soit un douzième correspondant à 8 273 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **740 397 €**, soit un douzième correspondant à **61 700 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 713 €**, soit un douzième correspondant à **2 559 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

171 324 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1537

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780382
CH SAINT-FELICIEN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0973 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **154 346 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **154 346 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 565 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **7 336 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **6 229 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **758 219 €**
 - dont dotation populationnelle : 773 032 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -14 813 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **28 299 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **28 299 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **25 462 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **979 891 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **47 532 €**, soit un douzième correspondant à **3 961 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 229 €**, soit un douzième correspondant à **519 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **743 717 €**, soit un douzième correspondant à **61 976 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 753 592 €, soit un douzième correspondant à 62 799 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -9 875 €, soit un douzième correspondant à -823 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **23 376 €**, soit un douzième correspondant à **1 948 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 462 €**, soit un douzième correspondant à **2 122 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

70 526 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1538

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780047
CH CONDAT-EN-FENIERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0974 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **290 377 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **290 377 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 480 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 087 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **9 393 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **300 857 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **81 443 €**, soit un douzième correspondant à **6 787 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 393 €**, soit un douzième correspondant à **783 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

7 570 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1539

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780500
CH MURAT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0975 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **352 575 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **352 575 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 135 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **24 181 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **10 954 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 311 631 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **1 228 242 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **83 389 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 318 062 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 171 883 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 146 179 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **46 630 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **46 630 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **18 034 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 082 067 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **174 787 €**, soit un douzième correspondant à **14 566 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 954 €**, soit un douzième correspondant à **913 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 311 631 €**, soit un douzième correspondant à **109 303 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 250 612 €**, soit un douzième correspondant à **104 218 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 153 159 €, soit un douzième correspondant à 96 097 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 97 453 €, soit un douzième correspondant à 8 121 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **40 587 €**, soit un douzième correspondant à **3 382 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 034 €**, soit un douzième correspondant à **1 503 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

233 885 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1540

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420016933
CH PILAT RHODANIEN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0976 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **181 080 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **181 080 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 957 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **7 336 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **9 621 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 445 765 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 958 296 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 487 469 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **26 686 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **26 686 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **11 347 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 681 835 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **63 989 €**, soit un douzième correspondant à **5 332 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 621 €**, soit un douzième correspondant à **802 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 283 275 €**, soit un douzième correspondant à **190 273 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 958 296 €, soit un douzième correspondant à 163 191 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 324 979 €, soit un douzième correspondant à 27 082 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **21 418 €**, soit un douzième correspondant à **1 785 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 347 €**, soit un douzième correspondant à **946 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

199 138 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1541

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000088
CH NYONS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0977 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **209 498 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **209 498 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 521 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **7 879 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **4 642 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 337 858 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 122 189 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 215 669 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **74 608 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **43 020 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : **43 020 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **19 159 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 696 664 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **77 421 €**, soit un douzième correspondant à **6 452 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 642 €**, soit un douzième correspondant à **387 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 240 069 €**, soit un douzième correspondant à **103 340 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 096 290 €, soit un douzième correspondant à 91 358 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 143 779 €, soit un douzième correspondant à 11 982 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **74 608 €**, soit un douzième correspondant à **6 217 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **36 934 €**, soit un douzième correspondant à **3 078 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 159 €**, soit un douzième correspondant à **1 597 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

121 071 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1542

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000096
CH BUIS-LES-BARONNIES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0978 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **166 485 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **166 485 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 042 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **15 759 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **5 283 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **679 989 €**
 - dont dotation populationnelle : 763 339 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -83 350 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **36 022 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **36 022 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **12 178 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **915 716 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **58 214 €**, soit un douzième correspondant à **4 851 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 283 €**, soit un douzième correspondant à **440 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **690 148 €**, soit un douzième correspondant à **57 512 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 745 715 €, soit un douzième correspondant à 62 143 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -55 567 €, soit un douzième correspondant à -4 631 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **32 843 €**, soit un douzième correspondant à **2 737 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 178 €**, soit un douzième correspondant à **1 015 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

66 555 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1543

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380781351
CH BEAUREPAIRE (Luzy Duffellant)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0980 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 701 173 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 394 947 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 306 226 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **140 179 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **140 179 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **37 701 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 879 053 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 566 183 €**, soit un douzième correspondant à **130 516 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 362 032 €, soit un douzième correspondant à 113 503 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 204 151 €, soit un douzième correspondant à 17 013 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **100 815 €**, soit un douzième correspondant à **8 401 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **37 701 €**, soit un douzième correspondant à **3 142 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

142 059 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1544

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380782698
CH LA TOUR-DU-PIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0981 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 3 363 809 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **743 455 €**
 - dont dotation populationnelle : 743 455 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 558 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 558 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **7 068 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 115 890 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 330 401 €**, soit un douzième correspondant à **277 533 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **743 455 €**, soit un douzième correspondant à **61 955 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 743 455 €, soit un douzième correspondant à 61 955 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 068 €**, soit un douzième correspondant à **589 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

340 077 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1545

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380782771
CH MORESTEL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0982 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 112 429 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 057 746 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **54 683 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **81 007 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **81 007 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **13 720 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 207 156 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 072 126 €**, soit un douzième correspondant à **89 344 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 035 671 €, soit un douzième correspondant à 86 306 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 36 455 €, soit un douzième correspondant à 3 038 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **65 028 €**, soit un douzième correspondant à **5 419 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 720 €**, soit un douzième correspondant à **1 143 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

95 906 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1546

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

420780041

CH SAINT-JUST-LA-PENDUE (Fernand Merlin)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0983 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **668 733 €**
 - dont dotation populationnelle : 533 001 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 135 732 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **56 285 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **56 285 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **9 435 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **734 453 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **611 296 €**, soit un douzième correspondant à **50 942 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 520 808 €, soit un douzième correspondant à 43 401 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 90 488 €, soit un douzième correspondant à 7 541 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **29 220 €**, soit un douzième correspondant à **2 435 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 435 €**, soit un douzième correspondant à **786 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

54 163 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1547

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780694
CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0985 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 1 166 659 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **922 627 €**
 - dont dotation populationnelle : 835 808 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 86 819 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **76 731 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **76 731 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **18 641 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 184 658 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 166 059 €**, soit un douzième correspondant à **97 172 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **874 969 €**, soit un douzième correspondant à **72 914 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 817 090 €, soit un douzième correspondant à 68 091 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 57 879 €, soit un douzième correspondant à 4 823 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **73 013 €**, soit un douzième correspondant à **6 084 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 641 €**, soit un douzième correspondant à **1 553 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

177 723 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1548

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000059
CH CRAPONNE-SUR-ARZON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0986 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **291 992 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **291 992 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **85 275 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **68 805 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **16 470 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **377 267 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **72 153 €**, soit un douzième correspondant à **6 013 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **44 352 €**, soit un douzième correspondant à **3 696 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 470 €**, soit un douzième correspondant à **1 373 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

11 082 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1549

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000067
CH LANGEAC (Pierre Gallice)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0987 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **246 109 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **246 109 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **101 738 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **94 732 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **7 006 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 014 015 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 361 862 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **110 516 €**, soit un douzième correspondant à **9 210 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **77 615 €**, soit un douzième correspondant à **6 468 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 006 €**, soit un douzième correspondant à **584 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 523 398 €**, soit un douzième correspondant à **126 950 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

143 212 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1550

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000091
CH YSSINGEAUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0988 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **734 495 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **734 495 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 467 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **20 106 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **9 361 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 360 795 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **630 461 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 028 536 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -398 075 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **61 686 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **61 686 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **23 450 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 840 354 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **200 137 €**, soit un douzième correspondant à **16 678 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 361 €**, soit un douzième correspondant à **780 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 359 217 €**, soit un douzième correspondant à **113 268 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **746 706 €**, soit un douzième correspondant à **62 226 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 012 089 €, soit un douzième correspondant à 84 341 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -265 383 €, soit un douzième correspondant à -22 115 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **56 315 €**, soit un douzième correspondant à **4 693 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **23 450 €**, soit un douzième correspondant à **1 954 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

199 599 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1551

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781367
CH BILLOM

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0989 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **685 347 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **685 347 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 626 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **18 529 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **11 097 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 942 918 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **469 697 €**
 - dont dotation populationnelle : 817 270 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -347 573 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **41 493 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 331 €**
 - Aide à la contractualisation : **40 162 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **26 613 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 195 694 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **250 812 €**, soit un douzième correspondant à **20 901 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **17 714 €**, soit un douzième correspondant à **1 476 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 097 €**, soit un douzième correspondant à **925 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 892 368 €**, soit un douzième correspondant à **241 031 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **565 252 €**, soit un douzième correspondant à **47 104 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 796 967 €, soit un douzième correspondant à 66 414 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -231 715 €, soit un douzième correspondant à -19 310 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **35 114 €**, soit un douzième correspondant à **2 926 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 613 €**, soit un douzième correspondant à **2 218 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

316 581 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1552

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690043237
CH BEAUJOLAIS-VERT (CHI Thizy-les-Bourgs et
Cours-la-Ville)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0990 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **250 822 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **250 822 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 306 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **11 140 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **11 166 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 240 612 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 015 259 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 619 555 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -604 296 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **182 191 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **182 191 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **51 527 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 762 717 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **107 877 €**, soit un douzième correspondant à **8 990 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 166 €**, soit un douzième correspondant à **931 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 217 062 €**, soit un douzième correspondant à **101 422 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 161 242 €**, soit un douzième correspondant à **180 104 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 564 106 €, soit un douzième correspondant à 213 676 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -402 864 €, soit un douzième correspondant à -33 572 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **164 759 €**, soit un douzième correspondant à **13 730 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **51 527 €**, soit un douzième correspondant à **4 294 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

309 471 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1553

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690048632
CH MONTS DU LYONNAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0991 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 333 210 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 622 967 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -289 757 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **163 301 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **163 301 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **56 628 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 553 139 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 373 868 €**, soit un douzième correspondant à **197 822 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 567 039 €, soit un douzième correspondant à 213 920 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -193 171 €, soit un douzième correspondant à -16 098 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **147 253 €**, soit un douzième correspondant à **12 271 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **56 628 €**, soit un douzième correspondant à **4 719 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

214 812 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1554

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780069
CH CONDRIEU (Gabriel Montcharmont)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0992 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **240 847 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **240 847 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 122 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **21 464 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **16 658 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 367 578 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 198 459 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 169 119 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **37 599 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **37 599 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **18 502 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 702 648 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **95 080 €**, soit un douzième correspondant à **7 923 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 658 €**, soit un douzième correspondant à **1 388 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 284 344 €**, soit un douzième correspondant à **107 029 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 171 598 €, soit un douzième correspondant à 97 633 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 112 746 €, soit un douzième correspondant à 9 396 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **34 752 €**, soit un douzième correspondant à **2 896 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 502 €**, soit un douzième correspondant à **1 542 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

120 778 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1555

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690782230
CH BEAUJEU-BELLEVILLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0994 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **408 394 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **408 394 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 472 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **29 770 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **15 702 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 387 675 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 572 138 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -184 463 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **91 039 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **91 039 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **47 209 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 979 789 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **173 955 €**, soit un douzième correspondant à **14 496 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **22 978 €**, soit un douzième correspondant à **1 915 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 702 €**, soit un douzième correspondant à **1 309 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 408 065 €**, soit un douzième correspondant à **200 672 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 531 040 €, soit un douzième correspondant à 210 920 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -122 975 €, soit un douzième correspondant à -10 248 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **76 568 €**, soit un douzième correspondant à **6 381 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **47 209 €**, soit un douzième correspondant à **3 934 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

228 707 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1556

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730780558
CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0995 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 500 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 500 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **938 173 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 238 842 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -300 669 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **532 231 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **383 250 €**
 - Aide à la contractualisation : **148 981 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **26 757 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 501 661 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 008 454 €**, soit un douzième correspondant à **84 038 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 208 900 €, soit un douzième correspondant à 100 742 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -200 446 €, soit un douzième correspondant à -16 704 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **479 528 €**, soit un douzième correspondant à **39 961 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 757 €**, soit un douzième correspondant à **2 230 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

126 229 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1557

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

740781182

CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevettan)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0996 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 581 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **47 581 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 063 437 €**
 - dont dotation populationnelle : 814 909 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 248 528 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **37 801 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **37 801 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **34 325 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 183 144 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **46 081 €**, soit un douzième correspondant à **3 840 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **967 579 €**, soit un douzième correspondant à **80 632 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 801 894 €, soit un douzième correspondant à 66 825 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 165 685 €, soit un douzième correspondant à 13 807 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **22 910 €**, soit un douzième correspondant à **1 909 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **34 325 €**, soit un douzième correspondant à **2 860 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

89 241 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1558

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740781190
CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0997 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **349 907 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **349 907 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 811 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **8 694 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **27 117 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 225 917 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **675 851 €**
 - dont dotation populationnelle : 786 478 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -110 627 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **788 768 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **638 750 €**
 - Aide à la contractualisation : **150 018 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **37 579 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 113 833 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **156 225 €**, soit un douzième correspondant à **13 019 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 117 €**, soit un douzième correspondant à **2 260 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 225 231 €**, soit un douzième correspondant à **102 103 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **700 180 €**, soit un douzième correspondant à **58 348 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 773 931 €, soit un douzième correspondant à 64 494 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -73 751 €, soit un douzième correspondant à -6 146 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **678 899 €**, soit un douzième correspondant à **56 575 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **37 579 €**, soit un douzième correspondant à **3 132 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

235 437 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1559

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690788930
HAD SOINS ET SANTE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0998 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **722 994 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **722 994 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **773 457 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **455 299 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **318 158 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 496 451 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **318 158 €**, soit un douzième correspondant à **26 513 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

26 513 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1560

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690037296
GCS LYON CANCEROLOGIE UNIVERSITAIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0573 du 25 juillet 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 162 475 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 162 475 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **672 000 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **672 000 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 834 475 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 162 475 €**, soit un douzième correspondant à **96 873 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

96 873 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1561

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690043542
GCS AURAGEN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0999 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 102 614 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **28 102 614 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **28 102 614 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **28 102 614 €**, soit un douzième correspondant à **2 341 885 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 341 885 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1562

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

010007300

CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG (Gex)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1000 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 340 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **13 340 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 071 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **272 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **6 799 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **20 411 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 799 €**, soit un douzième correspondant à **567 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

567 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1563

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780195
CLINIQUE CONVERT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1002 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 934 019 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **570 177 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 363 842 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **247 843 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **29 915 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **15 180 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **202 748 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 181 862 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **42 275 €**, soit un douzième correspondant à **3 523 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 363 842 €**, soit un douzième correspondant à **113 654 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 363 842 €, soit un douzième correspondant à 113 654 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **23 123 €**, soit un douzième correspondant à **1 927 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **202 748 €**, soit un douzième correspondant à **16 896 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

136 000 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1564

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780203
HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1003 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 027 047 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **867 586 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 159 461 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **341 093 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **86 427 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **78 743 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **175 923 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 368 140 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **19 858 €**, soit un douzième correspondant à **1 655 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 159 461 €**, soit un douzième correspondant à **263 288 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 3 159 461 €, soit un douzième correspondant à 263 288 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **29 136 €**, soit un douzième correspondant à **2 428 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **175 923 €**, soit un douzième correspondant à **14 660 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

282 031 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1565

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780548
POLYCLINIQUE LA PERGOLA

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1005 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **179 316 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **179 316 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **242 705 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 146 910 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 95 795 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 310 568 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 795 853 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 514 715 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **2 625 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **2 625 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **21 192 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 756 406 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **18 285 €**, soit un douzième correspondant à **1 524 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **99 091 €**, soit un douzième correspondant à **8 258 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **95 795 €**, soit un douzième correspondant à **7 983 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 095 191 €**, soit un douzième correspondant à **174 599 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 752 048 €, soit un douzième correspondant à 146 004 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 343 143 €, soit un douzième correspondant à 28 595 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **21 192 €**, soit un douzième correspondant à **1 766 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

194 130 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1566

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030781116
HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1006 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 231 081 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 231 081 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **422 095 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **207 389 €**
 - dont CAQES : **27 061 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **214 706 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 227 895 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 064 797 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 163 098 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **3 047 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **3 047 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **14 111 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 898 229 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **42 075 €**, soit un douzième correspondant à **3 506 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **137 291 €**, soit un douzième correspondant à **11 441 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **214 706 €**, soit un douzième correspondant à **17 892 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 145 612 €**, soit un douzième correspondant à **95 468 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 036 880 €, soit un douzième correspondant à 86 407 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 108 732 €, soit un douzième correspondant à 9 061 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 111 €**, soit un douzième correspondant à **1 176 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

129 483 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1567

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030785430
POLYCLINIQUE SAINT-ODILON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1007 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **146 556 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **146 556 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **149 070 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **51 932 €**
 - dont CAQES : **21 761 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **97 138 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **295 626 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **6 193 €**, soit un douzième correspondant à **516 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **34 000 €**, soit un douzième correspondant à **2 833 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **97 138 €**, soit un douzième correspondant à **8 095 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

11 444 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1568

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780168
CLINIQUE DU VIVARAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1008 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **217 740 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **217 740 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 115 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **543 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **69 572 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **287 855 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **823 €**, soit un douzième correspondant à **69 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **69 572 €**, soit un douzième correspondant à **5 798 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

5 867 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1569

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780424
HPDA - CLINIQUE PASTEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1009 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 049 461 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **208 577 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **840 884 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **282 702 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **122 411 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **9 300 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **150 991 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 332 163 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **131 751 €**, soit un douzième correspondant à **10 979 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **840 884 €**, soit un douzième correspondant à **70 074 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 840 884 €, soit un douzième correspondant à 70 074 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **113 173 €**, soit un douzième correspondant à **9 431 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **150 991 €**, soit un douzième correspondant à **12 583 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

103 067 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1570

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780120
CLINIQUE DU HAUT-CANTAL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1010 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **229 555 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **229 555 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 276 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **3 276 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 428 980 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 283 526 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 145 454 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **4 598 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **4 598 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **20 818 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 687 227 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 276 €**, soit un douzième correspondant à **273 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 360 060 €**, soit un douzième correspondant à **113 339 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 263 091 €, soit un douzième correspondant à 105 258 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 96 969 €, soit un douzième correspondant à 8 081 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 818 €**, soit un douzième correspondant à **1 735 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

115 347 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1571

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780732
CMC TRONQUIERES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1011 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 046 392 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 046 392 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **294 733 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **137 512 €**
 - dont CAQES : **34 807 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **157 221 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 593 665 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 329 804 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 263 861 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **74 608 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 669 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 1 669 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **19 325 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 030 392 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **18 064 €**, soit un douzième correspondant à **1 505 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **82 357 €**, soit un douzième correspondant à **6 863 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **157 221 €**, soit un douzième correspondant à **13 102 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 484 530 €**, soit un douzième correspondant à **123 711 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 308 623 €, soit un douzième correspondant à 109 052 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 175 907 €, soit un douzième correspondant à 14 659 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **74 608 €**, soit un douzième correspondant à **6 217 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 325 €**, soit un douzième correspondant à **1 610 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

153 008 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1572

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000260
CLINIQUE LA PARISIÈRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1012 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **119 386 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **119 386 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **69 144 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **272 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **68 872 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **188 530 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **5 002 €**, soit un douzième correspondant à **417 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 872 €**, soit un douzième correspondant à **5 739 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

6 156 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1573

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260003017
CLINIQUE KENNEDY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1013 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **185 265 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **185 265 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **152 466 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **19 984 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **132 482 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **337 731 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **5 033 €**, soit un douzième correspondant à **419 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **11 561 €**, soit un douzième correspondant à **963 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **132 482 €**, soit un douzième correspondant à **11 040 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

12 422 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1574

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260006267
HPDA - CLINIQUE GENERALE VALENCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1014 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 082 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **20 082 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **85 695 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **36 049 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **49 646 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 695 385 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 261 025 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 434 360 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **67 540 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **2 617 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 2 617 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **29 045 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 900 364 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **5 890 €**, soit un douzième correspondant à **491 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **49 646 €**, soit un douzième correspondant à **4 137 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 488 919 €**, soit un douzième correspondant à **207 410 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 199 346 €, soit un douzième correspondant à 183 279 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 289 573 €, soit un douzième correspondant à 24 131 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **67 540 €**, soit un douzième correspondant à **5 628 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **29 045 €**, soit un douzième correspondant à **2 420 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

220 086 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1575

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380013037
CENTRE ENDOSCOPIE NORD-ISERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1015 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 027 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **21 027 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 476 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **543 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **30 933 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **52 503 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 933 €**, soit un douzième correspondant à **2 578 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 578 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1576

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

380780197

CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (MCO)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1016 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **151 786 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **151 786 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **217 231 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **38 856 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **178 375 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **369 017 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 781 €**, soit un douzième correspondant à **398 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **11 143 €**, soit un douzième correspondant à **929 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **178 375 €**, soit un douzième correspondant à **14 865 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

16 192 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1577

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780288
NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1017 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **200 628 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **200 628 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **56 014 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 902 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **54 112 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **256 642 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 710 €**, soit un douzième correspondant à **143 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **54 112 €**, soit un douzième correspondant à **4 509 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

4 652 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1578

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380020123
CLINIQUE DES COTES-DU RHONE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1018 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 689 156 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **487 688 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 201 468 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **110 664 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 087 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **50 959 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **58 618 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 799 820 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 201 468 €**, soit un douzième correspondant à **100 122 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 201 468 €, soit un douzième correspondant à 100 122 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **58 618 €**, soit un douzième correspondant à **4 885 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

105 007 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1579

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380784801
AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1019 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **643 157 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **434 941 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **208 216 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **391 246 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **391 246 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 034 403 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **212 €**, soit un douzième correspondant à **18 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **208 216 €**, soit un douzième correspondant à **17 351 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 208 216 €, soit un douzième correspondant à 17 351 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **391 246 €**, soit un douzième correspondant à **32 604 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

49 973 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1580

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380785956
CLINIQUE DES CEDRES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1020 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 742 291 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 309 930 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 432 361 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **287 285 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **70 776 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **216 509 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 029 576 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **100 635 €**, soit un douzième correspondant à **8 386 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 432 361 €**, soit un douzième correspondant à **119 363 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 432 361 €, soit un douzième correspondant à 119 363 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **216 509 €**, soit un douzième correspondant à **18 042 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

145 791 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1581

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380786442
CLINIQUE BELLEDONNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1021 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **256 703 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **256 703 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **728 592 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **332 567 €**
 - dont CAQES : **26 498 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **396 025 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **985 295 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **162 961 €**, soit un douzième correspondant à **13 580 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **162 290 €**, soit un douzième correspondant à **13 524 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **396 025 €**, soit un douzième correspondant à **33 002 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

60 106 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1582

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420002479
HAD ADENE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1022 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **204 911 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **204 911 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **197 680 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **71 483 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **126 197 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **402 591 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **126 197 €**, soit un douzième correspondant à **10 516 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

10 516 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1583

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

420011413

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1024 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 264 956 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **527 811 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 737 145 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **610 728 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **86 694 €**
 - dont CAQES : **7 968 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **9 159 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **514 875 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 875 684 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **303 152 €**, soit un douzième correspondant à **25 263 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 737 145 €**, soit un douzième correspondant à **144 762 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 737 145 €, soit un douzième correspondant à 144 762 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **57 235 €**, soit un douzième correspondant à **4 770 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **514 875 €**, soit un douzième correspondant à **42 906 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

217 701 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1584

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780504
CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1025 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 708 279 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **170 757 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 537 522 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **217 111 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 174 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **55 026 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **159 911 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 925 390 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 238 €**, soit un douzième correspondant à **270 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 537 522 €**, soit un douzième correspondant à **128 127 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 537 522 €, soit un douzième correspondant à 128 127 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **159 911 €**, soit un douzième correspondant à **13 326 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

141 723 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1585

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420782310
CLINIQUE DU RENAISSON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1026 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 822 264 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **287 060 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 535 204 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **244 553 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **30 431 €**
 - dont CAQES : **12 499 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **14 225 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **199 897 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 066 817 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **11 450 €**, soit un douzième correspondant à **954 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 535 204 €**, soit un douzième correspondant à **127 934 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 535 204 €, soit un douzième correspondant à 127 934 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **12 499 €**, soit un douzième correspondant à **1 042 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **199 897 €**, soit un douzième correspondant à **16 658 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

146 588 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1586

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420782591
CLINIQUE NOUVELLE FOREZ

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1027 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 687 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **34 687 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 762 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 272 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 21 490 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 897 301 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 459 339 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 437 962 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **72 151 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **14 240 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 14 240 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **52 020 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 092 161 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **119 €**, soit un douzième correspondant à **10 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **21 490 €**, soit un douzième correspondant à **1 791 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 686 511 €**, soit un douzième correspondant à **223 876 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 394 536 €, soit un douzième correspondant à 199 545 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 291 975 €, soit un douzième correspondant à 24 331 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **72 151 €**, soit un douzième correspondant à **6 013 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **52 020 €**, soit un douzième correspondant à **4 335 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

236 025 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1587

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420789968
ARTIC 42 (ASSOCIATION DIALYSE)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1028 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **480 133 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **415 297 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **64 836 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **162 229 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **7 228 €**
 - dont CAQES : **7 228 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **155 001 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **642 362 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **64 836 €**, soit un douzième correspondant à **5 403 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 64 836 €, soit un douzième correspondant à 5 403 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **7 228 €**, soit un douzième correspondant à **602 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **155 001 €**, soit un douzième correspondant à **12 917 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

18 922 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1588

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000109
CLINIQUE BON SECOURS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1029 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **124 940 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **124 940 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **95 602 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **22 011 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **73 591 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **220 542 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **12 270 €**, soit un douzième correspondant à **1 023 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **11 143 €**, soit un douzième correspondant à **929 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **73 591 €**, soit un douzième correspondant à **6 133 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

8 085 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1589

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430007450
CLINIQUE LE HAUT-LIGNON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1030 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 266 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **33 266 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 933 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **39 933 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **298 420 €**
 - dont dotation populationnelle : 781 427 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -483 007 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **764 442 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **749 428 €**
 - Aide à la contractualisation : **15 014 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **28 910 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 164 971 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **39 933 €**, soit un douzième correspondant à **3 328 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **364 452 €**, soit un douzième correspondant à **30 371 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 686 457 €, soit un douzième correspondant à 57 205 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -322 005 €, soit un douzième correspondant à -26 834 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **749 428 €**, soit un douzième correspondant à **62 452 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **28 910 €**, soit un douzième correspondant à **2 409 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

98 560 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1590

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630010296
HAD 63

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1032 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **198 412 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **198 412 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **130 089 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **52 584 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **77 505 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **328 501 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **77 505 €**, soit un douzième correspondant à **6 459 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

6 459 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1591

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780211
POLE SANTE REPUBLIQUE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1033 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 159 217 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **235 532 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **923 685 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **880 046 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **371 975 €**
 - dont CAQES : **28 215 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **19 638 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **488 433 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 039 263 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **154 502 €**, soit un douzième correspondant à **12 875 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **923 685 €**, soit un douzième correspondant à **76 974 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 923 685 €, soit un douzième correspondant à 76 974 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **313 560 €**, soit un douzième correspondant à **26 130 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **488 433 €**, soit un douzième correspondant à **40 703 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

156 682 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1592

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780310
CLINIQUE LES SORBIERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1034 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 266 365 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 913 908 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-647 543 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **241 159 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **241 159 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **63 979 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 571 503 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 417 608 €**, soit un douzième correspondant à **118 134 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 849 303 €, soit un douzième correspondant à 154 109 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -431 695 €, soit un douzième correspondant à -35 975 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **63 979 €**, soit un douzième correspondant à **5 332 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

123 466 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1593

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780369
CLINIQUE DE LA PLAINE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1035 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **102 788 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **102 788 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **98 186 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **815 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **97 371 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **200 974 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 398 €**, soit un douzième correspondant à **117 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **97 371 €**, soit un douzième correspondant à **8 114 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

8 231 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1594

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781839
HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1036 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **619 083 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **619 083 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 087 203 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **532 501 €**
 - dont CAQES : **5 208 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **554 702 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 706 286 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **226 619 €**, soit un douzième correspondant à **18 885 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **318 431 €**, soit un douzième correspondant à **26 536 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **554 702 €**, soit un douzième correspondant à **46 225 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

91 646 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1595

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630784742
AURASANTE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1038 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **278 311 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **126 174 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **152 137 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **364 538 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **55 503 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **309 035 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **642 849 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **12 533 €**, soit un douzième correspondant à **1 044 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **152 137 €**, soit un douzième correspondant à **12 678 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 152 137 €, soit un douzième correspondant à 12 678 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **309 035 €**, soit un douzième correspondant à **25 753 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

39 475 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1596

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

690030770

CENTRE DE NEPHROLOGIE B BRAUN AVITUM

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1039 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 250 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **5 000 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **38 250 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **52 757 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **18 172 €**
 - dont CAQES : **18 172 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **34 585 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **96 007 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **38 250 €**, soit un douzième correspondant à **3 188 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 38 250 €, soit un douzième correspondant à 3 188 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **18 172 €**, soit un douzième correspondant à **1 514 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **34 585 €**, soit un douzième correspondant à **2 882 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

7 584 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1597

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690054713
CLINIQUE LES PORTES DU SUD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0615 du 25 juillet 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 164 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **3 260 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **66 904 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **70 164 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 904 €**, soit un douzième correspondant à **5 575 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

5 575 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1598

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690022959
HOPITAL PRIVE NATECIA

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1040 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **108 735 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **108 735 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **388 651 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **206 861 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **181 790 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **65 658 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **7 055 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **961 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **542 477 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **571 805 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 142 865 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **8 000 €**, soit un douzième correspondant à **667 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **168 912 €**, soit un douzième correspondant à **14 076 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **181 790 €**, soit un douzième correspondant à **15 149 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **64 041 €**, soit un douzième correspondant à **5 337 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **571 805 €**, soit un douzième correspondant à **47 650 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **961 €**, soit un douzième correspondant à **80 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 055 €**, soit un douzième correspondant à **588 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

83 547 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1599

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690022009
AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0617 du 25 juillet 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **172 485 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **62 707 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **109 778 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **360 264 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **29 503 €**
 - dont CAQES : **29 503 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **330 761 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **532 749 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 667 €**, soit un douzième correspondant à **222 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **109 778 €**, soit un douzième correspondant à **9 148 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 109 778 €, soit un douzième correspondant à 9 148 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **29 503 €**, soit un douzième correspondant à **2 459 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **330 761 €**, soit un douzième correspondant à **27 563 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

39 392 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1600

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690023239
CLINIQUE DU PARC (Lyon)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0618 du 25 juillet 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **448 317 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **448 317 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **266 395 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **20 742 €**
 - dont CAQES : **5 798 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **245 653 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **714 712 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **98 249 €**, soit un douzième correspondant à **8 187 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **5 798 €**, soit un douzième correspondant à **483 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **245 653 €**, soit un douzième correspondant à **20 471 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

29 141 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1601

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690023411
HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1041 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 046 623 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **604 772 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 441 851 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **864 169 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **384 824 €**
 - dont CAQES : **4 831 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **25 606 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **453 739 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 910 792 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **339 947 €**, soit un douzième correspondant à **28 329 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 441 851 €**, soit un douzième correspondant à **120 154 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 441 851 €, soit un douzième correspondant à 120 154 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **366 620 €**, soit un douzième correspondant à **30 552 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **453 739 €**, soit un douzième correspondant à **37 812 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

216 847 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1602

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690024773
CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1042 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **282 513 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **92 943 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **189 570 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **133 305 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **24 242 €**
 - dont CAQES : **24 242 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **109 063 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **415 818 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **228 €**, soit un douzième correspondant à **19 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **189 570 €**, soit un douzième correspondant à **15 798 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 189 570 €, soit un douzième correspondant à 15 798 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **24 242 €**, soit un douzième correspondant à **2 020 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **109 063 €**, soit un douzième correspondant à **9 089 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

26 926 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1603

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780226
CLINIQUE DE LA PART-DIEU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1044 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 431 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **20 431 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 239 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **25 239 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **45 670 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 239 €**, soit un douzième correspondant à **2 103 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 103 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1604

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780259
CLINIQUE SAINT-CHARLES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1045 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 491 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **38 491 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **114 628 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **815 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **113 813 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **153 119 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **113 813 €**, soit un douzième correspondant à **9 484 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

9 484 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1605

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780358
CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1046 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **831 955 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **831 955 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **546 839 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **268 167 €**
 - dont CAQES : **13 788 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **278 672 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 378 794 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **17 950 €**, soit un douzième correspondant à **1 496 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **191 044 €**, soit un douzième correspondant à **15 920 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **278 672 €**, soit un douzième correspondant à **23 223 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

40 639 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1606

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780366
CLINIQUE CHARCOT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1047 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **835 160 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **835 160 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **343 790 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 102 955 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 240 835 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 178 950 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **71 617 €**, soit un douzième correspondant à **5 968 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **51 876 €**, soit un douzième correspondant à **4 323 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **240 835 €**, soit un douzième correspondant à **20 070 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

30 361 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1607

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780390
POLYCLINIQUE LYON-NORD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1048 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 133 975 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **145 110 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **988 865 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **264 680 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **27 198 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **8 843 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **228 639 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 398 655 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **38 434 €**, soit un douzième correspondant à **3 203 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **988 865 €**, soit un douzième correspondant à **82 405 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 988 865 €, soit un douzième correspondant à 82 405 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **23 123 €**, soit un douzième correspondant à **1 927 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **228 639 €**, soit un douzième correspondant à **19 053 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

106 588 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1608

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780499
NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1049 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **186 490 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **21 623 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 164 867 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **92 024 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 92 024 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **278 514 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **164 867 €**, soit un douzième correspondant à **13 739 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 164 867 €, soit un douzième correspondant à 13 739 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **92 024 €**, soit un douzième correspondant à **7 669 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

21 408 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1609

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780648
CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1050 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 476 579 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **139 603 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 336 976 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **616 934 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **100 798 €**
 - dont CAQES : **37 833 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **8 483 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **507 653 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 093 513 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **120 419 €**, soit un douzième correspondant à **10 035 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 336 976 €**, soit un douzième correspondant à **111 415 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 336 976 €, soit un douzième correspondant à 111 415 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **93 462 €**, soit un douzième correspondant à **7 789 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **507 653 €**, soit un douzième correspondant à **42 304 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

171 543 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1610

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780655
HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1051 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 263 187 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **93 636 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 169 551 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **114 685 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 359 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **18 090 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **95 236 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **6 699 004 €**
 - dont dotation populationnelle : 5 150 528 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 1 548 476 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **109 164 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **31 376 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 31 376 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **62 877 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 280 293 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **6 556 €**, soit un douzième correspondant à **546 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 169 551 €**, soit un douzième correspondant à **180 796 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 169 551 €, soit un douzième correspondant à 180 796 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **95 236 €**, soit un douzième correspondant à **7 936 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 066 386 €**, soit un douzième correspondant à **505 532 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 5 034 069 €, soit un douzième correspondant à 419 506 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 1 032 317 €, soit un douzième correspondant à 86 026 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **109 164 €**, soit un douzième correspondant à **9 097 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **62 877 €**, soit un douzième correspondant à **5 240 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

709 147 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1611

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780663
CLINIQUE TRENEL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1052 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **169 524 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **169 524 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **273 770 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **75 561 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **198 209 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **443 294 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **46 978 €**, soit un douzième correspondant à **3 915 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **23 123 €**, soit un douzième correspondant à **1 927 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **198 209 €**, soit un douzième correspondant à **16 517 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

22 359 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1612

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690041124
MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE
HOPITAL PRIVE (MHP)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1053 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **695 581 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **263 411 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **294 736 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **137 434 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 012 273 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **236 846 €**
 - dont CAQES : **10 937 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **775 427 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 707 854 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **184 409 €**, soit un douzième correspondant à **15 367 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **432 170 €**, soit un douzième correspondant à **36 014 €**.

- dont CPO : 294 736 €, soit un douzième correspondant à 24 561 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 137 434 €, soit un douzième correspondant à 11 453 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **205 601 €**, soit un douzième correspondant à **17 133 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **775 427 €**, soit un douzième correspondant à **64 619 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

133 133 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1613

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690791082
CLINIQUE LES BRUYERES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1054 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 962 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **28 962 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 201 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 11 201 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **638 470 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 007 085 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -368 615 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **11 166 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **11 166 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **19 977 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **709 776 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 201 €**, soit un douzième correspondant à **933 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **674 962 €**, soit un douzième correspondant à **56 246 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 920 705 €, soit un douzième correspondant à 76 725 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -245 743 €, soit un douzième correspondant à -20 479 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 977 €**, soit un douzième correspondant à **1 665 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

58 844 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1614

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690793468
INFIRMERIE PROTESTANTE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0634 du 25 juillet 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **689 036 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **689 036 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **939 593 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **351 829 €**
 - dont CAQES : **27 739 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **587 764 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 628 629 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **77 023 €**, soit un douzième correspondant à **6 419 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **85 836 €**, soit un douzième correspondant à **7 153 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **587 764 €**, soit un douzième correspondant à **48 980 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

62 552 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1615

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690807367
POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1055 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 112 223 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **182 911 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **929 312 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **274 662 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **55 478 €**
 - dont CAQES : **21 535 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **458 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **218 726 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 386 885 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **12 555 €**, soit un douzième correspondant à **1 046 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **929 312 €**, soit un douzième correspondant à **77 443 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 929 312 €, soit un douzième correspondant à 77 443 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **33 199 €**, soit un douzième correspondant à **2 767 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **218 726 €**, soit un douzième correspondant à **18 227 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

99 483 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1616

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730004298
HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1056 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 844 240 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **475 624 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 368 616 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **595 587 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **158 940 €**
 - dont CAQES : **46 615 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **14 225 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **422 422 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **422 281 €**
 - dont dotation populationnelle : 641 942 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -219 661 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **2 596 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **2 596 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **20 198 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 884 902 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **128 923 €**, soit un douzième correspondant à **10 744 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 368 616 €**, soit un douzième correspondant à **114 051 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 368 616 €, soit un douzième correspondant à 114 051 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **117 370 €**, soit un douzième correspondant à **9 781 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **422 422 €**, soit un douzième correspondant à **35 202 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **474 098 €**, soit un douzième correspondant à **39 509 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 620 539 €, soit un douzième correspondant à 51 712 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -146 441 €, soit un douzième correspondant à -12 203 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 198 €**, soit un douzième correspondant à **1 683 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

210 970 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1617

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730012499
GCS HERBERT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1057 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 454 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **20 454 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **69 623 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **13 857 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **55 766 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **90 077 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **55 766 €**, soit un douzième correspondant à **4 647 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

4 647 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1618

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740010475
HAD HAUTE-SAVOIE SUD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1058 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **82 621 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **82 621 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **359 610 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **277 179 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **82 431 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **442 231 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **82 431 €**, soit un douzième correspondant à **6 869 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

6 869 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1619

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740014345
HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1059 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 390 148 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **409 307 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 980 841 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **422 735 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **67 117 €**
 - dont CAQES : **8 698 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **3 151 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **352 467 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 812 883 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **45 582 €**, soit un douzième correspondant à **3 799 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 980 841 €**, soit un douzième correspondant à **165 070 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 980 841 €, soit un douzième correspondant à 165 070 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **55 623 €**, soit un douzième correspondant à **4 635 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **352 467 €**, soit un douzième correspondant à **29 372 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

202 876 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1620

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740780416
CLINIQUE D'ARGONAY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1060 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **185 326 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **185 326 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **199 912 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **32 079 €**
 - dont CAQES : **2 708 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **167 833 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **385 238 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **162 018 €**, soit un douzième correspondant à **13 502 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **25 830 €**, soit un douzième correspondant à **2 153 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **167 833 €**, soit un douzième correspondant à **13 986 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

29 641 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1621

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740780424
CLINIQUE GENERALE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1061 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 195 690 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **340 184 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **855 506 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **278 193 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **74 452 €**
 - dont CAQES : **1 969 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **694 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **203 047 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 473 883 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **59 460 €**, soit un douzième correspondant à **4 955 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **855 506 €**, soit un douzième correspondant à **71 292 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 855 506 €, soit un douzième correspondant à 71 292 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **25 091 €**, soit un douzième correspondant à **2 091 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **203 047 €**, soit un douzième correspondant à **16 921 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

95 259 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1622

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781821
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1064 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **85 202 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **85 202 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 033 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 19 562 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 15 471 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **996 852 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 519 620 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **15 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **86 526 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **18 610 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **9 048 182 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **9 048 182 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **11 805 025 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 471 €**, soit un douzième correspondant à **1 289 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **996 852 €**, soit un douzième correspondant à **83 071 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 519 620 €**, soit un douzième correspondant à **126 635 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 048 182 €**, soit un douzième correspondant à **754 015 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 610 €**, soit un douzième correspondant à **1 551 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **86 526 €**, soit un douzième correspondant à **7 211 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

973 772 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1623

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010002129
SSR LES ARBELLES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1065 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 856 180 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 470 953 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 385 227 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **46 469 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **46 469 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **51 209 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 953 858 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 672 516 €**, soit un douzième correspondant à **306 044 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 415 698 €, soit un douzième correspondant à 284 642 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 256 818 €, soit un douzième correspondant à 21 402 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **51 209 €**, soit un douzième correspondant à **4 267 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

310 311 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1624

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780242
MRC LA CONDAMINE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1066 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **200 737 €**
 - dont dotation populationnelle : 457 117 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -256 380 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **429 764 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **429 764 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **18 410 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **648 911 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **434 268 €**, soit un douzième correspondant à **36 189 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 434 268 €, soit un douzième correspondant à 36 189 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 410 €**, soit un douzième correspondant à **1 534 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

37 723 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1625

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

150002608

CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1067 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 447 462 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 696 075 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 751 387 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **111 968 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **41 493 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **2 223 €**
 - Aide à la contractualisation : **39 270 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **35 621 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 636 544 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 154 077 €**, soit un douzième correspondant à **262 840 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 653 152 €, soit un douzième correspondant à 221 096 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 500 925 €, soit un douzième correspondant à 41 744 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **111 968 €**, soit un douzième correspondant à **9 331 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **2 223 €**, soit un douzième correspondant à **185 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **35 621 €**, soit un douzième correspondant à **2 968 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

275 324 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1626

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380005918
CLINIQUE LES GRANGES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1068 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 155 214 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 155 136 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 78 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **570 112 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **511 000 €**
 - Aide à la contractualisation : **59 112 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **88 217 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 813 543 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 068 267 €**, soit un douzième correspondant à **255 689 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 068 215 €, soit un douzième correspondant à 255 685 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 52 €, soit un douzième correspondant à 4 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **511 000 €**, soit un douzième correspondant à **42 583 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **88 217 €**, soit un douzième correspondant à **7 351 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

305 623 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1627

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380017095
CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1069 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 306 817 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 330 005 €
 - dont dotation pédiatrique : 318 946 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 657 866 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **114 941 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **21 765 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **21 765 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **35 712 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 479 235 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 007 341 €**, soit un douzième correspondant à **333 945 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 249 818 €, soit un douzième correspondant à 270 818 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 318 946 €, soit un douzième correspondant à 26 579 €
- dont dotation de transition SMR : 438 577 €, soit un douzième correspondant à 36 548 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **114 941 €**, soit un douzième correspondant à **9 578 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **35 712 €**, soit un douzième correspondant à **2 976 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

346 499 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1628

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420011512
LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1070 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **7 911 123 €**
 - dont dotation populationnelle : 7 343 523 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 567 600 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **296 324 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **78 134 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 78 134 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **182 301 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 467 882 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 523 926 €**, soit un douzième correspondant à **626 994 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 7 145 526 €, soit un douzième correspondant à 595 461 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 378 400 €, soit un douzième correspondant à 31 533 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **296 324 €**, soit un douzième correspondant à **24 694 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **182 301 €**, soit un douzième correspondant à **15 192 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

666 880 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1629

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

010011641

CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1071 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 755 266 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 421 373 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **333 893 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **117 926 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **42 324 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **42 324 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **50 281 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 965 797 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 605 431 €**, soit un douzième correspondant à **217 120 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 382 836 €, soit un douzième correspondant à 198 570 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 222 595 €, soit un douzième correspondant à 18 550 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **117 926 €**, soit un douzième correspondant à **9 827 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 281 €**, soit un douzième correspondant à **4 190 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

231 137 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1630

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420793697
CLINIQUE ALMA SANTE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1072 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **793 214 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 128 485 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -335 271 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **132 080 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **132 080 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **30 812 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **956 106 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **859 833 €**, soit un douzième correspondant à **71 653 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 083 347 €, soit un douzième correspondant à 90 279 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -223 514 €, soit un douzième correspondant à -18 626 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 812 €**, soit un douzième correspondant à **2 568 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

74 221 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1631

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000158
CLINIQUE DU VELAY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1073 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **513 484 €**
 - dont dotation populationnelle : 830 340 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -316 856 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **648 768 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **648 768 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **43 476 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 205 728 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **605 894 €**, soit un douzième correspondant à **50 491 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 817 131 €, soit un douzième correspondant à 68 094 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -211 237 €, soit un douzième correspondant à -17 603 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **43 476 €**, soit un douzième correspondant à **3 623 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

54 114 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1632

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000166
CENTRE SSR JALAVOUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1074 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **975 025 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 597 658 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -622 633 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **376 718 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **376 718 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **37 086 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 388 829 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 402 289 €**, soit un douzième correspondant à **116 858 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 572 126 €, soit un douzième correspondant à 131 011 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -169 837 €, soit un douzième correspondant à -14 153 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **37 086 €**, soit un douzième correspondant à **3 091 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

119 949 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1633

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000182
CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1075 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **931 761 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 016 288 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -84 527 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **5 998 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 782 €**
 - Aide à la contractualisation : **4 216 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **9 382 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **947 141 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **943 699 €**, soit un douzième correspondant à **78 642 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 000 050 €, soit un douzième correspondant à 83 338 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -56 351 €, soit un douzième correspondant à -4 696 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 782 €**, soit un douzième correspondant à **149 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 382 €**, soit un douzième correspondant à **782 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

79 573 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1634

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630010510
CLINIQUE LES 6 LACS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1076 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 283 905 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 710 237 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-426 332 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **927 007 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **766 500 €**
 - Aide à la contractualisation : **160 507 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **50 578 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 261 490 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 363 353 €**, soit un douzième correspondant à **113 613 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 647 574 €, soit un douzième correspondant à 137 298 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -284 221 €, soit un douzième correspondant à -23 685 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **766 500 €**, soit un douzième correspondant à **63 875 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 578 €**, soit un douzième correspondant à **4 215 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

181 703 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1635

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690010848
CRF LES IRIS (Saint-Priest)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1077 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 790 257 €**
 - dont dotation populationnelle : 4 150 165 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 640 092 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **131 153 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **57 257 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : **57 257 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **51 668 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 030 335 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 476 154 €**, soit un douzième correspondant à **373 013 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 4 049 426 €, soit un douzième correspondant à 337 452 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 426 728 €, soit un douzième correspondant à 35 561 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **131 153 €**, soit un douzième correspondant à **10 929 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **51 668 €**, soit un douzième correspondant à **4 306 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

388 248 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1636

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690050687
CLINIQUE SSR DE GLEIZE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1078 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 091 444 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 140 300 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-48 856 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **36 329 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **36 329 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **34 807 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 162 580 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 089 595 €**, soit un douzième correspondant à **90 800 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 122 166 €, soit un douzième correspondant à 93 514 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -32 571 €, soit un douzième correspondant à -2 714 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **34 807 €**, soit un douzième correspondant à **2 901 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

93 701 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1637

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690030119
CLINIQUE LA MAJOLANE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1079 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **945 847 €**
 - dont dotation populationnelle : 1 715 495 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -769 648 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **509 823 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **383 250 €**
 - Aide à la contractualisation : **126 573 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **50 008 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 505 678 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 135 415 €**, soit un douzième correspondant à **94 618 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 648 514 €, soit un douzième correspondant à 137 376 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -513 099 €, soit un douzième correspondant à -42 758 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **383 250 €**, soit un douzième correspondant à **31 938 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 008 €**, soit un douzième correspondant à **4 167 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

130 723 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1638

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690030283
CLINIQUE LES LILAS BLEUS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1080 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **5 343 460 €**
 - dont dotation populationnelle : 4 981 277 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 362 183 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **117 293 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **561 540 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **512 789 €**
 - Aide à la contractualisation : **48 751 €**
 - dont CAQES : 13 098 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **52 249 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 074 542 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 091 327 €**, soit un douzième correspondant à **424 277 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 4 849 872 €, soit un douzième correspondant à 404 156 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 241 455 €, soit un douzième correspondant à 20 121 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **117 293 €**, soit un douzième correspondant à **9 774 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **512 789 €**, soit un douzième correspondant à **42 732 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **52 249 €**, soit un douzième correspondant à **4 354 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

481 137 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1639

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690030333
SSR FIDEV

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1081 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **636 576 €**
 - dont dotation populationnelle : 636 576 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **5 747 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **5 747 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **15 477 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **657 800 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **617 173 €**, soit un douzième correspondant à **51 431 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 617 173 €, soit un douzième correspondant à 51 431 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 477 €**, soit un douzième correspondant à **1 290 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

52 721 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1640

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780481
CLINIQUE LE BALCON LYONNAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1082 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 387 955 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 186 682 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 201 273 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **42 660 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **42 660 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **71 741 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 502 356 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 226 459 €**, soit un douzième correspondant à **268 872 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 092 277 €, soit un douzième correspondant à 257 690 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 134 182 €, soit un douzième correspondant à 11 182 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **71 741 €**, soit un douzième correspondant à **5 978 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

274 850 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1641

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690803044
CRF LES IRIS (Marcy l'Etoile)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1083 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **9 473 026 €**
 - dont dotation populationnelle : 7 565 197 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 1 907 829 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **309 619 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **80 546 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : **80 546 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **99 208 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 962 399 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 658 058 €**, soit un douzième correspondant à **721 505 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 7 386 172 €, soit un douzième correspondant à 615 514 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 1 271 886 €, soit un douzième correspondant à 105 991 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **309 619 €**, soit un douzième correspondant à **25 802 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **99 208 €**, soit un douzième correspondant à **8 267 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

755 574 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1642

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730780988
CRF LE ZANDER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1084 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 656 769 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 845 204 €
 - dont dotation pédiatrique : 6 210 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -194 645 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **98 656 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **73 895 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **73 895 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **75 723 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 905 043 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 619 233 €**, soit un douzième correspondant à **301 603 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 742 786 €, soit un douzième correspondant à 311 899 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 6 210 €, soit un douzième correspondant à 518 €
- dont dotation de transition SMR : -129 763 €, soit un douzième correspondant à -10 814 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **98 656 €**, soit un douzième correspondant à **8 221 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **75 723 €**, soit un douzième correspondant à **6 310 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

316 134 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1643

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740004148
CLINIQUE LE MONT-VEYRIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1085 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 510 686 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 219 793 €
 - dont dotation pédiatrique : 153 023 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 137 870 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **138 346 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **54 503 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **54 503 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **67 087 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 770 622 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 383 111 €**, soit un douzième correspondant à **281 926 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 138 175 €, soit un douzième correspondant à 261 515 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 153 023 €, soit un douzième correspondant à 12 752 €
- dont dotation de transition SMR : 91 913 €, soit un douzième correspondant à 7 659 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **138 346 €**, soit un douzième correspondant à **11 529 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **67 087 €**, soit un douzième correspondant à **5 591 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

299 046 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1644

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740014519
CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1086 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 498 984 €**
 - dont dotation populationnelle : 4 383 908 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 115 076 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **212 890 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **363 239 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : **363 239 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **82 605 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 157 718 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 390 840 €**, soit un douzième correspondant à **365 903 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 4 314 123 €, soit un douzième correspondant à 359 510 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 76 717 €, soit un douzième correspondant à 6 393 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **212 890 €**, soit un douzième correspondant à **17 741 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **82 605 €**, soit un douzième correspondant à **6 884 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

390 528 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1645

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740780135
CMR DU NOIRET - SANCELLEMOZ

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1087 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 474 040 €**
 - dont dotation populationnelle : 4 378 887 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 95 153 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **193 543 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **363 603 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : **363 603 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **73 512 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 104 698 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 372 615 €**, soit un douzième correspondant à **364 384 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 4 309 180 €, soit un douzième correspondant à 359 098 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 63 435 €, soit un douzième correspondant à 5 286 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **193 543 €**, soit un douzième correspondant à **16 129 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **73 512 €**, soit un douzième correspondant à **6 126 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

386 639 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1646

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740780176
CLINIQUE LES DEUX LYS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1088 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 516 645 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 454 531 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 62 114 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **239 715 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **239 715 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **33 237 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 789 597 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 456 885 €**, soit un douzième correspondant à **204 741 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 415 476 €, soit un douzième correspondant à 201 290 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 41 409 €, soit un douzième correspondant à 3 451 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **33 237 €**, soit un douzième correspondant à **2 770 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

207 511 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1647

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

740780986

CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1089 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 564 482 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 497 879 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 66 603 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **40 288 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **40 288 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **76 386 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 681 156 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 447 583 €**, soit un douzième correspondant à **287 298 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 403 181 €, soit un douzième correspondant à 283 598 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 44 402 €, soit un douzième correspondant à 3 700 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **76 386 €**, soit un douzième correspondant à **6 366 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

293 664 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1648

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010010171
CLINIQUE DE CHATILLON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1090 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 451 233 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **47 529 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **108 037 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **16 398 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 852 153 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 852 153 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 475 350 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 451 233 €**, soit un douzième correspondant à **120 936 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 852 153 €**, soit un douzième correspondant à **654 346 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 398 €**, soit un douzième correspondant à **1 367 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **108 037 €**, soit un douzième correspondant à **9 003 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

785 652 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1649

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380024257
PSYPRO GRENOBLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1091 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **254 421 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **10 556 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **24 045 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **4 093 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 402 483 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 623 750 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 916 865 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **254 421 €**, soit un douzième correspondant à **21 202 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 623 750 €**, soit un douzième correspondant à **218 646 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 093 €**, soit un douzième correspondant à **341 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 045 €**, soit un douzième correspondant à **2 004 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

242 193 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1650

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780296
CLINIQUE DU DAUPHINE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1092 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 189 073 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **26 109 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **53 008 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **14 426 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 239 763 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 239 763 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 522 379 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 189 073 €**, soit un douzième correspondant à **99 089 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 239 763 €**, soit un douzième correspondant à **603 314 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 426 €**, soit un douzième correspondant à **1 202 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **53 008 €**, soit un douzième correspondant à **4 417 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

708 022 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1651

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420781767
CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1093 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **395 256 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **25 281 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **32 507 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **4 974 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 439 620 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 439 620 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 897 638 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **395 256 €**, soit un douzième correspondant à **32 938 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 439 620 €**, soit un douzième correspondant à **203 302 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 974 €**, soit un douzième correspondant à **415 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **32 507 €**, soit un douzième correspondant à **2 709 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

239 364 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1652

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420783102
CENTRE DE POST-CURE LA MUSARDIERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1094 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **216 683 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **18 928 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **16 175 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 744 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 370 295 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 370 295 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 624 825 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **216 683 €**, soit un douzième correspondant à **18 057 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 370 295 €**, soit un douzième correspondant à **114 191 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 744 €**, soit un douzième correspondant à **229 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 175 €**, soit un douzième correspondant à **1 348 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

133 825 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1653

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420788440
CLINIQUE DE SAINT-VICTOR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1095 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **868 153 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **42 370 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **54 574 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **9 946 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **4 775 476 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 775 476 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 750 519 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **868 153 €**, soit un douzième correspondant à **72 346 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 775 476 €**, soit un douzième correspondant à **397 956 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 946 €**, soit un douzième correspondant à **829 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **54 574 €**, soit un douzième correspondant à **4 548 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

475 679 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1654

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420790081
CLINIQUE LE CLOS MONTAIGNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1096 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **474 517 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **32 016 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **32 167 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 536 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 734 912 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 767 416 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 311 652 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **474 517 €**, soit un douzième correspondant à **39 543 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 767 416 €**, soit un douzième correspondant à **230 618 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 536 €**, soit un douzième correspondant à **461 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **32 167 €**, soit un douzième correspondant à **2 681 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

273 303 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1655

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780401
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'AUZON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1097 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **979 811 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **48 258 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **70 759 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **11 947 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **5 829 503 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **5 829 503 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 940 278 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **979 811 €**, soit un douzième correspondant à **81 651 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 829 503 €**, soit un douzième correspondant à **485 792 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 947 €**, soit un douzième correspondant à **996 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **70 759 €**, soit un douzième correspondant à **5 897 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

574 336 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1656

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

630781417

CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LES QUEYRIAUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1098 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **471 370 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **28 601 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **30 203 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **6 175 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 070 029 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 100 931 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 637 280 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **471 370 €**, soit un douzième correspondant à **39 281 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 100 931 €**, soit un douzième correspondant à **258 411 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 175 €**, soit un douzième correspondant à **515 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 203 €**, soit un douzième correspondant à **2 517 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

300 724 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1657

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690030838
CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE
L'OUEST-LYONNAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1099 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **470 689 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **23 326 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **24 053 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 507 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 650 884 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 650 884 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 174 459 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **470 689 €**, soit un douzième correspondant à **39 224 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 650 884 €**, soit un douzième correspondant à **220 907 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 507 €**, soit un douzième correspondant à **459 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 053 €**, soit un douzième correspondant à **2 004 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

262 594 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1658

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690036082
CENTRE DE SOINS AMBULATOIRES EN
PSYCHIATRIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1100 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **86 265 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 090 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **5 822 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **1 095 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **536 674 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **555 811 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **651 083 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **86 265 €**, soit un douzième correspondant à **7 189 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **555 811 €**, soit un douzième correspondant à **46 318 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 095 €**, soit un douzième correspondant à **91 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 822 €**, soit un douzième correspondant à **485 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

54 083 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1659

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690036108
CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE
AMBULATOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1101 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **432 822 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **10 592 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **20 950 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **3 967 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 808 617 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 808 617 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 276 948 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **432 822 €**, soit un douzième correspondant à **36 069 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 808 617 €**, soit un douzième correspondant à **150 718 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 967 €**, soit un douzième correspondant à **331 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 950 €**, soit un douzième correspondant à **1 746 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

188 864 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1660

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690041496
ADDIPSY LYON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1102 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **359 280 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **14 665 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **34 011 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 122 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 541 441 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 667 654 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 080 732 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **359 280 €**, soit un douzième correspondant à **29 940 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 667 654 €**, soit un douzième correspondant à **222 305 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 122 €**, soit un douzième correspondant à **427 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **34 011 €**, soit un douzième correspondant à **2 834 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

255 506 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1661

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690044623
PSYPRO LYON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1103 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **410 815 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **20 908 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **45 444 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **6 325 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 476 819 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 644 580 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 128 072 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **410 815 €**, soit un douzième correspondant à **34 235 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 644 580 €**, soit un douzième correspondant à **303 715 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 325 €**, soit un douzième correspondant à **527 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **45 444 €**, soit un douzième correspondant à **3 787 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

342 264 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1662

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690045158
ADDIPSY CLEA

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1104 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **131 157 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **11 174 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **13 994 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **1 971 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 064 696 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 174 739 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 333 035 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **127 927 €**, soit un douzième correspondant à **10 661 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 174 739 €**, soit un douzième correspondant à **97 895 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 971 €**, soit un douzième correspondant à **164 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 994 €**, soit un douzième correspondant à **1 166 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

109 886 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1663

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690041579
CENTRE CALADOIS DE PSYCHIATRIE
AMBULATOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1105 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **306 738 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **19 445 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **12 888 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 437 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 071 344 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 071 344 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 412 852 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **306 738 €**, soit un douzième correspondant à **25 562 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 071 344 €**, soit un douzième correspondant à **89 279 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 437 €**, soit un douzième correspondant à **203 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 888 €**, soit un douzième correspondant à **1 074 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

116 118 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1664

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690043393
C2RBP LYON METROPOLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1106 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **157 568 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **12 605 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **20 933 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 702 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 628 713 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 812 820 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 006 628 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **157 568 €**, soit un douzième correspondant à **13 131 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 812 820 €**, soit un douzième correspondant à **151 068 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 702 €**, soit un douzième correspondant à **225 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 933 €**, soit un douzième correspondant à **1 744 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

166 168 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1665

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780507
CLINIQUE MEDICALE CHAMPVERT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1107 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 313 593 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **53 175 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **107 366 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **16 251 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 856 962 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 856 962 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 347 347 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 313 593 €**, soit un douzième correspondant à **109 466 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 856 962 €**, soit un douzième correspondant à **654 747 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 251 €**, soit un douzième correspondant à **1 354 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **107 366 €**, soit un douzième correspondant à **8 947 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

774 514 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1666

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780515
CLINIQUE VILLA DES ROSES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1108 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **667 346 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **32 974 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **50 619 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **7 644 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 647 751 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 647 751 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 406 334 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **667 346 €**, soit un douzième correspondant à **55 612 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 647 751 €**, soit un douzième correspondant à **303 979 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 644 €**, soit un douzième correspondant à **637 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 619 €**, soit un douzième correspondant à **4 218 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

364 446 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1667

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780523
CLINIQUE LA CHAVANNERIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1109 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **502 518 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **29 071 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **18 767 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 711 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 721 219 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 721 219 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 277 286 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **502 518 €**, soit un douzième correspondant à **41 877 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 721 219 €**, soit un douzième correspondant à **226 768 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 711 €**, soit un douzième correspondant à **476 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 767 €**, soit un douzième correspondant à **1 564 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

270 685 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1668

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780531
CLINIQUE MEDICALE MON REPOS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1110 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **670 151 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **34 547 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **26 979 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **8 837 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **4 377 829 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 417 448 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 157 962 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **670 151 €**, soit un douzième correspondant à **55 846 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 417 448 €**, soit un douzième correspondant à **368 121 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 837 €**, soit un douzième correspondant à **736 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 979 €**, soit un douzième correspondant à **2 248 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

426 951 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1669

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780549
CLINIQUE LYON-LUMIERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1111 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 281 369 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **50 133 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **74 043 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **14 617 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 979 029 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 979 029 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 399 191 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 281 369 €**, soit un douzième correspondant à **106 781 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 979 029 €**, soit un douzième correspondant à **581 586 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 617 €**, soit un douzième correspondant à **1 218 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **74 043 €**, soit un douzième correspondant à **6 170 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

695 755 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1670

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

690051347

**Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune
Adulte**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1113 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 307 518 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **14 863 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **44 024 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **13 511 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 182 960 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 231 164 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 611 080 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 283 219 €**, soit un douzième correspondant à **106 935 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 231 164 €**, soit un douzième correspondant à **602 597 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 511 €**, soit un douzième correspondant à **1 126 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **44 024 €**, soit un douzième correspondant à **3 669 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

714 327 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1671

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740780184
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE PARASSY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1115 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **516 282 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **27 184 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **40 397 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 110 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 939 756 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 939 756 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 528 729 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **516 282 €**, soit un douzième correspondant à **43 024 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 939 756 €**, soit un douzième correspondant à **244 980 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 110 €**, soit un douzième correspondant à **426 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **40 397 €**, soit un douzième correspondant à **3 366 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

291 796 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1672

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740781026
CLINIQUE NOUVELLE DES VALLEES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1116 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **2 345 611 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **51 966 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **90 225 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **24 227 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **11 790 164 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **11 947 955 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **14 459 984 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 329 415 €**, soit un douzième correspondant à **194 118 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 947 955 €**, soit un douzième correspondant à **995 663 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 227 €**, soit un douzième correspondant à **2 019 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **90 225 €**, soit un douzième correspondant à **7 519 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 199 319 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1673

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740781034
CLINIQUE REGINA

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1117 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 052 353 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **43 366 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **56 457 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **12 972 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 327 515 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 327 515 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 492 663 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 037 140 €**, soit un douzième correspondant à **86 428 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 327 515 €**, soit un douzième correspondant à **527 293 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 972 €**, soit un douzième correspondant à **1 081 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **56 457 €**, soit un douzième correspondant à **4 705 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

619 507 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1674

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740016670
CENTRE ANNECIEN DE PSYCHIATRIE
AMBULATOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1118 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **381 401 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **8 510 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **21 836 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **3 543 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 040 000 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 040 000 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 455 290 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **381 401 €**, soit un douzième correspondant à **31 783 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 040 000 €**, soit un douzième correspondant à **170 000 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 543 €**, soit un douzième correspondant à **295 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **21 836 €**, soit un douzième correspondant à **1 820 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

203 898 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1675

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260003363
USLD LES FONTGERES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1119 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 2 366 930 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 366 930 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 331 184 €**, soit un douzième correspondant à **194 265 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

194 265 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1676

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420789067
USLD CH SAINT-GALMIER (Maurice André)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1122 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 2 223 679 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 223 679 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 218 852 €**, soit un douzième correspondant à **184 904 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

184 904 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1677

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690791132
CLINIQUE BELLECOMBE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1123 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **2 692 923 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **2 548 277 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **144 646 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 692 923 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 640 638 €**, soit un douzième correspondant à **220 053 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

220 053 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1678

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740000401
CSLD CH REIGNIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-1126 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 1 985 279 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 985 279 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 980 110 €**, soit un douzième correspondant à **165 009 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

165 009 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2026-17-0008

Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-17-1163 portant fixation, pour l'année 2026, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins applicable pour la période de dépôt ouverte du 26 janvier 2026 au 10 avril 2026 pour les demandes relevant des activités de soins et des équipements matériels lourds, est établi selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2026
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGEL

Annexe à l'arrêté n°2023-17-0008

Chirurgie cardiaque				
Mention Chirurgie cardiaque Pédiatrique				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Isère"	0	1	1	1
Total	0	1	1	1

Radiologie diagnostique				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Ain"	4	4	5	1
Zone "Drôme - Ardèche"	16	13	18	2
Zone "Haute-Loire"	5	3	6	1
Zone "Loire"	21	14	22	1
Zone "Rhône"	50	37	51	1
Zone « Savoie »	16	9	17	1
Total	112	80	119	7

Psychiatrie				
Modalité « Psychiatrie Périnatale »				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Département de « l'Ain »	0	1	1	1
Total	0	1	1	1

Soins médicaux de réadaptation				
Modalité « Cancer » - Mention « Oncologie »				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Rhône »	3	4	4	1
Total	3	4	4	1

Soins critiques				
Modalité « Adultes » - Mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires »				
Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Savoie »	1	2	2	1
Total	1	2	2	1

AMP

AMP Clinique

1d) Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Drôme - Ardèche"	0	1	1	1
Zone "Haute-Savoie"	0	1	1	1
Total	0	2	2	2

AMP Clinique

1e) Mise en œuvre de l'accueil des embryons

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Drôme - Ardèche"	0	1	1	1
Total	0	1	1	1

AMP Clinique

1f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone « Allier-Puy-De-Dôme »	0	1	1	1
Total	0	1	1	1

AMP Biologique

2b) Activité relative à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation comprenant notamment : - Le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; - La préparation et la conservation des ovocytes

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Loire"	1	2	2	1
Total	1	2	2	1

AMP Biologique

2d) Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Drôme - Ardèche"	0	1	1	1
Total	0	1	1	1

AMP Biologique

2e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Drôme - Ardèche"	0	1	1	1
Total	0	1	1	1

AMP Biologique

2f) Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L.2141-4

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Loire"	1	2	2	1
Total	1	2	2	1

AMP Biologique

2g) Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Drôme - Ardèche"	0	1	1	1
Zone "Haute-Savoie"	0	1	1	1
Zone "Loire"	0	1	1	1
Total	0	3	3	3

AMP Biologique

2h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment :

- Le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
- La préparation et la conservation des gamètes

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Allier - Puy de Dôme"	0	1	1	1
Zone "Drôme - Ardèche"	0	1	1	1
Zone "Isère"	0	2	2	2
Total	0	4	4	4

DPN

Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Isère"	0	1	1	1
Zone "Loire"	1	2	2	1
Zone « Savoie »	0	1	1	1
Total	1	4	4	3

Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone « Savoie »	0	1	1	1
Total	0	1	1	1

Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel (dépistage)

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	OQOS disponibles
Zone "Isère"	0	1	1	1
Total	0	1	1	1

Arrêté modificatif n° 2026-21-0004 du 09/01/2026 relatif aux membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 19/04/2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes I, II, III, IV, V et VI au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » ;

Vu l'arrêté ARS N° 2024-23-0045 du 6/09/2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant la candidature de Dr Claire BERGER en date du 06/01/2026.

ARRETE

Article 1

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes Sud-Est I - sis au CHU Saint Etienne – Hôpital Bellevue – 42000 SAINT ETIENNE- à compter du 31/05/2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - En qualité de médecins :
 - **FOURNEL Pierre**
 - **ZEKRE Franck**
 - **CORNILLON Pierre**
 - En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - **ROCHE Mélanie**
 - **RUSCH Philippe**

- **BERGER Claire**
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - **WASSERSTROM Marc**
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - **FORGES Fabien**
 - **MARILLY Elisa**
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 -

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - **SOLER Catherine**
 - **DOUINE Camille**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - **TAVERNIER Julien**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - **BENNICHE Laura**
 - **BENNICHE Mélissa**
 - **COTTIER Caroline**
 - **UNAL Rose**
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - **BERNE Georges**
 - **BRAUD Isabelle**
 - **FAISAN François**
 - **MINAIRE Maurice**

Article 2

Mme BENNICHE Laura est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

L'arrêté de nomination 2025_11_27 est abrogé.

Article 6

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon le 09/01/2026
Par la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n° 2026-21-0006 du 09/01/2026 relatif aux membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 19/04/2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes I, II, III, IV, V et VI au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » ;

Vu l'arrêté ARS N° 2024-23-0045 du 6/09/2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant les candidatures de Mme Anne TERMOZ, M. Yvan SONJON, M. Maximilien LEURS et Mme Anne Charlotte DORMOY reçues le 02/12/2025.

ARRETE

Article 1

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes Sud-Est II - sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON - à compter du 30/11/2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - En qualité de médecins :
 - **BILBAULT Pascal**
 - **CORNU Catherine**
 - **KASSAI-KOUPAI Behrouz**
 - **NGUYEN Kim-An**
 - En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - **BERTHILLER Julien**
 - **GAILLARD Ségolène**
 - **PARMANTIER Pierre**

- **ROHFRITSCH Mathilde**
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - **SUN Sophie**
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - **TRACOL Marie**
 - **TERMOZ Anne**
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - **GIMENEZ-GEAY Isabelle**
 - **JANIN Delphine**
 - **LOUVET Gaëlle**
 - **LEURS Maximilien**

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - **BEUVELOT Johanne**
 - **LENA Alex**
 - **SORDILLON Maxime**
 - **SONJON Yvan**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - **FAVRE Emilie**
 - **PHILIPPE-JANON Chantal**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - **DUMONT-GONIN Mélodie**
 - **LONCKE Cécile**
 - **MOREAU Justine**
 - **PICHANICK Kassia**
 - **URSINI-MAURIN Carine**
 - **DORMOY Anne Charlotte**
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - **GALLAND Emma**
 - **JARSAILLON Christine**
 - **MARCHAND Jeanine**
 - **PONCHON Hélène**
 - **WEY Alexis**

Article 2

Mme URSINI-MAURIN Carine est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

L'arrêté de nomination 2025-21-0250 est abrogé.

Article 6

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon le 09 janvier 2026
Par la Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n°2026-21-0003 du 09/01/2026 relatif aux membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 19/04/2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes I, II, III, IV, V et VI au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » ;

Vu l'arrêté ARS N° 2024-23-0045 du 6/09/2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant la candidature de Mme BRIAND Marina en date du 22/12/2025.

Considérant l'information de la démission de M. SIMONET Serge transmise par le CPP VI le 13/11/2025.

ARRETE

Article 1

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes Sud-Est VI - », sis CHU G. MONTPIED – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND - à compter du 30/11/2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - En qualité de médecins :
 - **BERNADACH Maureen**
 - **DUBRAY Claude**
 - **DUBREUCQ Julien**
 - **GOLDSTEIN Anna**
 - **LEVALLOIS Sylvain**
 - **RICHARD Ruddy**
 - **TERRAL Daniel**

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - **CABRESPINE Aurélie**
 - **DE ANTONIO Marie**
 - **KWIATKOWSKI Fabrice**
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - **BLANQUET Marie**
 - **TEISSANDIER Dorian**
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - **CIVIALE-COUDORE Marie-Ange**
 - **MINET-QUINARD Régine**
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - **DAVID Emilie**
 - **KEBOUR Anne**

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - **NOUAILLES Bertrand**
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 -
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - **BERTIN Laurianne**
 - **COURTOUX-COUSSEAU Marie-Anne**
 - **GOUTORBE Laëticia**
 - **LIBERT Marion**
 - **PAGNAT Lucie-Hélène**
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - **TIXIER Sandrine**
 - **TRINCAL Sébastien**
 - **BRIAND Marina**

Article 2

Mme PAGNAT Lucie-Hélène est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

L'arrêté de nomination 2025-21-0252 est abrogé.

Article 6

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon le 09 janvier 2026
Par la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé

Décision N° 2026-21-0005

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-063 en date du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision d'habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique n°2025-21-0266 du 27 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de l'équipe pédagogique et du jury à ANNECY présentée par la société « CORPSTECH FORMATION » le 6 janvier 2026, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE PACA sous le numéro 93 06 07152 06 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société CORPSTECH FORMATION, dont le siège social est sis 410 boulevard Estérel Parc 06210 MANDELIEU, dont le représentant légal est Monsieur Olivier LAIZE, est habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations, dans le local « La Cordée » sis 4 rue Saint François de Sales 74000 ANNECY ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur Julien SEDLAK, professionnel du perçage corporel
- Monsieur Yohann GARNIER, professionnel du perçage corporel
- Monsieur Jérémy DAVID, professionnel du tatouage
- Madame Marie WIDENLOCHER, professionnelle du tatouage
- Monsieur Matthieu BEGUE, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière :

- Monsieur Olivier LAIZE, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Stéphanie DOREL, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Marie LE MAOUT, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

La décision n°2025-21-0266 du 27 novembre 2025 est abrogée.

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 07 janvier 2026

Signé pour la directrice générale et
par délégation
Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY